

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2019
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2019

c. 8 Loi concernant certaines conditions de travail applicables aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux (P.L. 7)	1955
Liste des projets de loi sanctionnés (31 mai 2019)	1953

Règlements et autres actes

549-2019 Approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2019 pour la catégorie de matières « journaux »	1959
550-2019 Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2019 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »	1974
Désignation de nouvelles personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale	1998
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci	1999

Projets de règlement

Code des professions — Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	2003
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires	2004
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale	2007
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État	2028

Décisions

11633 Producteurs de pommes de terre — Contributions (Mod.)	2031
11634 Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	2031

Décrets administratifs

507-2019 Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	2033
508-2019 Modification de certains termes et conditions de l'aide financière accordée par le décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010 relatif à un prêt par Investissement Québec à Fortress Specialty Cellulose Inc. d'un montant maximal de 102 400 000 \$	2035
509-2019 Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	2036
510-2019 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	2036

511-2019	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2018-2019 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration	2037
512-2019	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2018-2019 aux fins de l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec	2037
514-2019	Institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec	2038
516-2019	Désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec	2039
517-2019	Désignation de deux juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec	2039
518-2019	Désignation de monsieur le juge Mario Gervais comme membre du Tribunal des droits de la personne	2040
519-2019	Désignation de madame la juge Magali Lewis comme membre du Tribunal des droits de la personne	2040
520-2019	Renouvellement de la désignation de M ^e Natalie Lejeune comme présidente du Tribunal administratif du Québec	2040
521-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 12 ^e Conférence annuelle de l'Alliance des États du Sud-Est des États-Unis et des provinces canadiennes qui se tiendra du 2 au 4 juin 2019	2041
522-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la septième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 4 au 7 juin 2019	2041
523-2019	Nomination de madame Josée Fillion comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	2042
524-2019	Nomination de monsieur Stéphane Tremblay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke	2043
525-2019	Détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2018-2019	2043
526-2019	Nomination de monsieur Ronald Boudreault comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	2044
527-2019	Nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	2045
528-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-10293, au-dessus de la rivière Champlain, sur la rue des Marguerites, situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières	2045
529-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, et d'une partie de la route 133, situées sur les territoires des municipalités de Pike River et de Saint-Armand	2046
530-2019	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2046
531-2019	Nomination de membres du Tribunal administratif du travail	2049
532-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	2051
533-2019	Nomination de membres de la Commission des partenaires du marché du travail	2052

Commissions parlementaires

Commission des relations avec les citoyens — Consultation générale — Sur le document intitulé «La planification de l'immigration au Québec pour la période 2020-2022»	2055
---	------

Avis

Contrat pour la remise à neuf d'un moteur d'avion — Permission du dirigeant du ministère des Transports du Québec	2057
Contrat pour le transport de pierres par barge jusqu'aux Îles-de-la-Madeleine — Permission du dirigeant du ministère des Transports du Québec	2057

Erratum

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites (Mod.)	2059
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

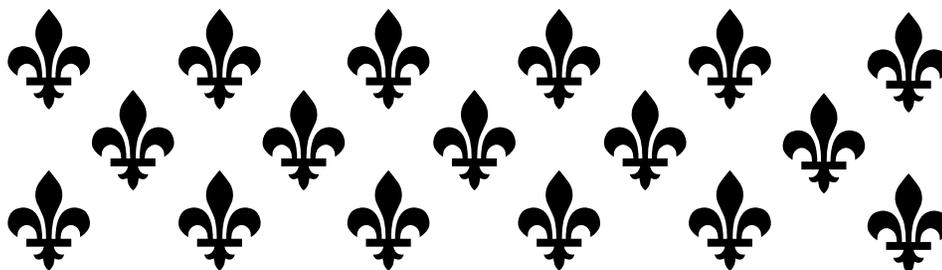
QUÉBEC, LE 31 MAI 2019

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 31 mai 2019*

Aujourd'hui, à neuf heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 7 Loi concernant certaines conditions de travail applicables aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 7
(2019, chapitre 8)

**Loi concernant certaines conditions
de travail applicables aux cadres
du réseau de la santé et
des services sociaux**

**Présenté le 26 février 2019
Principe adopté le 11 avril 2019
Adopté le 30 mai 2019
Sanctionné le 31 mai 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi clarifie l'intention du législateur quant à l'application et aux effets de certains articles de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

D'abord, elle confirme que cette loi ne limite pas la capacité du ministre de la Santé et des Services sociaux d'utiliser le pouvoir réglementaire prévu à l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La loi prévoit ensuite la possibilité pour le ministre de modifier, rétroactivement au 23 mars 2015, le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, notamment en ce qui concerne les mesures de stabilité d'emploi, l'indemnité de fin d'emploi et les congés de préretraite.

La loi prévoit qu'à la date de l'édiction de ce règlement, les articles 135 et 136 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales seront abrogés. Toutefois, jusqu'à leur abrogation, ils s'appliqueront aux cadres dont le poste a été aboli le 31 mars 2015 en application de l'article 189 de cette loi ou à la suite de toute autre réorganisation résultant de l'application de celle-ci.

Enfin, la loi énonce son caractère déclaratoire et elle précise qu'elle a effet malgré toute décision judiciaire et toute décision d'un organisme de l'ordre administratif rendues avant l'édiction du règlement du ministre.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2).

Projet de loi n^o 7

LOI CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX CADRES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir du ministre d'édicter un règlement en application de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Le premier règlement pris en vertu de l'article 487.2 de cette loi après le 31 mai 2019 peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 23 mars 2015, mais uniquement dans la mesure où il concerne une matière prévue par le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par l'arrêté ministériel n^o 2015-003 (2015, G.O. 2, 712), dont notamment les mesures de stabilité d'emploi, l'indemnité de fin d'emploi et les congés de préretraite. Ce règlement s'applique à tout cadre, y compris à ceux dont le poste a été aboli depuis sa prise d'effet. Il doit être édicté avant le 31 mai 2020.

2. Les articles 135 et 136 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales sont abrogés à la date de l'édiction du règlement visé au deuxième alinéa de l'article 1.

Jusqu'à leur abrogation, les articles 135 et 136 de cette loi s'appliquent aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux dont le poste a été aboli le 31 mars 2015 en application de l'article 189 de cette loi ou à la suite de toute autre réorganisation résultant de l'application de celle-ci.

3. Les dispositions de la présente loi sont déclaratoires. De plus, elles sont applicables malgré toute décision judiciaire et toute décision d'un organisme de l'ordre administratif, exerçant une fonction juridictionnelle ou non, rendue avant l'édiction du règlement visé au deuxième alinéa de l'article 1.

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 31 mai 2019.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 549-2019, 5 juin 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2019 pour la catégorie de matières « journaux »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi, lorsque, par règlement, le gouvernement soumet les journaux au régime de compensation prévu par la section VII du chapitre IV de cette loi, il peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à cette catégorie de matières peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services, et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement;

ATTENDU QUE RecycleMédias est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour la catégorie de matières « journaux » pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la

catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

ATTENDU QUE RecycleMédias a procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2019 pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.9 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10), le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie « journaux » ne peut excéder 11 127 160 \$ pour l'année 2019;

ATTENDU QUE les articles 8.12 et 8.12.1 de ce règlement prévoient que le montant d'une telle compensation peut être payé, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services pourvu que l'organisme agréé ait proposé à RECYC-QUÉBEC, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement, sans toutefois excéder 3 800 000 \$ pour l'année 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2019 pour la catégorie de matières «journaux»;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce tarif sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2019, annexé au présent décret et intitulé Tarif 2019 pour la catégorie «journaux», soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Tarif 2019 pour la catégorie « journaux »

1. Définitions
2. Interprétation
 - 2.1 Notice explicative
 - 2.2 Survie du Tarif
3. Désignation des Personnes assujetties
 - 3.1 Personnes assujetties
 - 3.2 Personnes exemptées
 - 3.3 Contributeur volontaire
 - 3.4 Publication des noms des Personnes assujetties
4. Régime de compensation
 - 4.1 Compensation annuelle exigible
 - 4.2 Frais
 - 4.3 Conséquences environnementales
5. Contribution en placements publicitaires
 - 5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires
 - 5.2 Publication étrangère
 - 5.3 Modalités
 - 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
6. Contribution payable
 - 6.1 Détermination de la Contribution payable
 - 6.2 Date, lieu et forme du paiement
 - 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
 - 6.4 Forme du paiement
7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties
 - 7.1 Enregistrement des Personnes assujetties
 - 7.2 Déclaration des Matières
 - 7.3 Changement et modification
 - 7.4 Support de transmission et format
 - 7.5 Facturation
 - 7.6 Vérification des déclarations
8. Conservation des dossiers
 - 8.1 Conservation des dossiers
 - 8.2 Confidentialité
9. Résolution des différends
 - 9.1 Procédure
10. Ajustement
 - 10.1 Clause d'ajustement
11. Entrée en vigueur et durée
 - 11.1 Entrée en vigueur
 - 11.2 Durée

Annexe A

Annexe B

1. Définitions

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Contribution en placements publicitaires » : le montant exigible à une Personne assujettie en vertu du Tarif payable par le biais de placements publicitaires. Ces contributions en placements publicitaires doivent permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles et peuvent se faire tant dans des journaux que par l'entremise de Produits numériques;
- b) « Contribution payable » : le montant exigible en argent par RecycleMédias à une Personne assujettie en vertu du Tarif;
- c) « Frais de RECYC-QUÉBEC » : les frais de gestion et autres dépenses de RECYC-QUÉBEC liées au Régime de compensation et payables à RECYC-QUÉBEC par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;
- d) « Frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liées au Régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;
- e) « Journaux » : tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie « journaux » vise les papiers et les autres fibres cellullosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants et emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux (notamment des sacs ou élastiques);
- f) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, telle que modifiée de temps à autre;
- g) « Marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres;
- h) « Matières » : les papiers et les autres fibres cellullosiques appartenant à la catégorie des Journaux, ainsi que les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux. La mesure de la quantité de Matières mises sur le marché est effectuée en tonnes métriques;
- i) « Nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- j) « Personne assujettie » : une personne visée par le Régime de compensation, telle que désignée au chapitre 3 du Tarif;

- k) « Premier fournisseur » : une personne ayant un domicile ou un établissement au Québec et qui est la première à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un journal visé dans le Tarif;
- l) « Produits numériques » : sites internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la Personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire et par l'entremise desquels une Contribution en placements publicitaires peut être effectuée;
- m) « Publication étrangère » : un journal dont la quantité de Matières mises sur le marché au Québec représente moins de 25 % de la quantité totale de Matières mises sur le marché par ce journal;
- n) « RecycleMédias » : un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les journaux;
- o) « RECYC-QUÉBEC » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désigné à l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, chapitre S-22.01;
- p) « Régime de compensation » : le régime de compensation pour les municipalités pris en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de la Loi et le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- q) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, chapitre Q-2, r. 10, tel que modifié de temps à autre;
- r) « Tarif » : le présent tarif, incluant ses annexes;
- s) « Signe distinctif » : le format d'un journal dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres.

2. Interprétation

2.1 Notice explicative

- 2.1.1 RecycleMédias pourra publier une notice explicative ou un guide d'interprétation sur son site Internet au www.recyclemedias.com pour décrire son interprétation du Tarif et la manière dont elle entend l'administrer.

2.2 Survie du Tarif

- 2.2.1 Toute disposition du Tarif réputée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent ou pour quelque autre raison n'affectera pas la validité des autres dispositions du Tarif, le Tarif devant être interprété comme si cette disposition avait été omise.

3. Désignation des Personnes assujetties
 - 3.1 Personnes assujetties
 - 3.1.1 La personne propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif est la seule qui peut être assujettie au versement d'une contribution en regard de cette Matière.
 - 3.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du Premier fournisseur au Québec de cette Matière, qu'il en soit ou non l'importateur.
 - 3.1.3 Toute personne qui a mis des Matières sur le marché au cours de l'année 2018 demeure pleinement responsable de ces Matières et doit payer, selon les modalités prévues au Tarif, toute contribution et autres montants prévus en vertu du Tarif à l'égard de ces Matières, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du Tarif ou par la suite (a) elle ne soit plus propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif, ou (b) elle ne mette plus de Matières sur le marché, ou (c) elle ne soit plus le Premier fournisseur au Québec de cette Matière. Une telle personne est considérée être une Personne assujettie aux fins du Tarif.
 - 3.2 Personnes exemptées
 - 3.2.1 Sont exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 3.3.
 - 3.2.2 Sont également exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui sont des personnes propriétaires de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif et qui ont mis sur le marché, au cours de l'année 2018, des Matières dont le poids total est inférieur à quinze (15) tonnes métriques, de manière à favoriser la liberté de presse et à alléger le fardeau administratif de RecycleMédias.
 - 3.3 Contributeur volontaire
 - 3.3.1 RecycleMédias peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.
 - 3.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard des Matières identifiées par une Marque, un Nom ou un Signe distinctif dont il est propriétaire, au Premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des Personnes assujetties en vertu de l'article 3.1.1.

3.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec RecycleMédias, entente qui prévoira, entre autres conditions :

- qu'elle s'engage à remplir les obligations découlant de la Contribution en placements publicitaires en vertu du Tarif;
- qu'elle s'engage à payer la Contribution payable en vertu du Tarif;
- qu'elle s'engage à produire les déclarations requises au chapitre 7 du Tarif, selon les modalités prévues à ce chapitre;
- qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec;
- qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une Personne assujettie à la Contribution en placements publicitaires et à la Contribution payable.

3.3.4 RecycleMédias peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 3.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 3.3.2 s'applique également à cette tierce partie qui est considérée, aux fins des présentes, comme un contributeur volontaire.

3.3.5 Le Premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

3.4 Publication des noms des Personnes assujetties

3.4.1 RecycleMédias pourra publier sur son site Internet le nom de toute personne qui répond, selon RecycleMédias, aux critères de Personne assujettie de la section 3.1 du Tarif.

4. Régime de compensation

4.1 Compensation annuelle exigible

Le montant de la compensation annuelle exigible pour la catégorie « journaux », en vertu de la Loi et du Règlement, pour l'année visée par le Tarif, est de 11 127 160 \$. Ce montant sera payé par le biais de Contributions en placements publicitaires pour un montant de 3 800 000 \$ et de Contributions payables d'un montant de 7 327 160 \$. Les Contributions en placements publicitaires effectuées par toute Personne assujettie en vertu du tarif 2018 de RecycleMédias en excédent du montant de 3 800 000 \$ établi au paragraphe 4.1 dudit tarif 2018 seront appliquées à titre de Contributions en placements publicitaires effectuées en vertu du Tarif, venant réduire d'autant les nouvelles Contributions en placements publicitaires devant être effectuées en vertu des dispositions du Tarif.

4.2 Frais

En outre, les montants correspondant aux Frais de RECYC-QUÉBEC et aux Frais de RecycleMédias seront payés par les Personnes assujetties par le biais de Contributions payables.

4.3 Conséquences environnementales

4.3.1 De manière à responsabiliser les Personnes assujetties quant aux conséquences environnementales reliées à la mise en marché de Journaux, et à favoriser l'adoption de comportements responsables, chaque Personne assujettie qui est propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif et qui a mis sur le marché, au cours de l'année 2018, des Matières dont le poids total est égal ou supérieur à quinze (15) tonnes métriques, doit démontrer qu'il possède et offre, tout au long de l'année 2019, un ou des Produits numériques. À défaut de ce faire, un montant correspondant à 5% de la Contribution en placements publicitaires de cette Personne assujettie sera convertie en Contribution payable additionnelle. Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5. Contribution en placements publicitaires

5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires

5.1.1 Pour l'année 2019, la Contribution en placements publicitaires d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2018 multipliée par le taux applicable, soit 78,69 \$ par tonne métrique.

5.2 Publication étrangère

5.2.1 La Contribution en placements publicitaires est convertie en une Contribution payable additionnelle à celle prévue au chapitre 6, pour les journaux qualifiés de Publication étrangère. Cette Contribution payable additionnelle est remise à RECYC-QUÉBEC en paiement partiel de la compensation due aux municipalités, en vertu du Règlement, par les Personnes assujetties pour la catégorie « Journaux ».

5.2.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5.3 Modalités

5.3.1 Des placements publicitaires pour une valeur maximale correspondant au montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie seront requis de celle-ci, au plus tard le 28 février 2020 pour publication au plus tard le 30 septembre 2020 pour les Contributions en placements publicitaires de l'année 2019.

- 5.3.2 La carte de tarifs gouvernementaux, ou, à défaut, nationaux, usuelle de chaque Personne assujettie (ou membre de son groupe corporatif, selon le cas) s'applique aux placements publicitaires effectués aux fins de déterminer la valeur de chaque placement publicitaire et les modalités et conditions applicables à la fourniture du placement. Par ailleurs, une Personne assujettie peut choisir d'effectuer une Contribution en placements publicitaires d'une valeur plus élevée que la valeur due, afin d'éviter qu'une partie de sa Contribution en placements publicitaires ne soit convertie en Contribution payable additionnelle tel que prévu à la section 5.4 du Tarif. Dans ce cas, la Personne assujettie n'aura droit à aucun crédit pour la valeur additionnelle ainsi contribuée.
- 5.3.3 Il est entendu qu'il appartient à RECYC-QUÉBEC ou son agence de publicité de s'assurer que toute campagne publicitaire livrée respecte les cartes de tarifs et autres modalités et conditions usuelles de chaque Personne assujettie, incluant les dates de tombée. RecycleMédias requiert ensuite auprès des Personnes assujetties les Contributions en placements publicitaires selon les modalités et spécifications fournies par RECYC-QUÉBEC ou son agence de publicité.
- 5.3.4 Aux fins d'effectuer sa Contribution en placements publicitaires, chaque Personne assujettie devra collaborer avec RecycleMédias, RECYC-QUÉBEC et toute agence de publicité retenue par RECYC-QUÉBEC. RECYC-QUÉBEC et toute agence de publicité retenue par elle fourniront à RecycleMédias l'information nécessaire pour permettre à RecycleMédias de s'assurer que les Contributions en placements publicitaires dues aux termes du Tarif sont effectuées selon les modalités prévues au Tarif notamment en fournissant à RecycleMédias au plus tard le 31 octobre 2020 un rapport détaillé indiquant, pour chaque Personne assujettie tenue de faire une Contribution en placements publicitaires, la valeur totale de la Contribution en placements publicitaires effectuée par celle-ci en date du 30 septembre 2020.
- 5.3.5 Globalement, les Contributions en placements publicitaires fournies par les Personnes assujetties conformément au Tarif permettront de diffuser des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles dans toutes les régions du Québec, selon une répartition (en quantité de Matières et indiqués à l'article 5.1.1 du Tarif) qui s'apparente à la répartition de la population sur le territoire québécois.
- 5.3.6 Les villes n'ont pas accès individuellement aux espaces publicitaires, la compensation en biens et services du programme étant gérée à l'échelle provinciale.
- 5.3.7 La répartition des Contributions en placements publicitaires est proportionnelle à la quantité de Matières mises en marché par les Personnes assujetties par territoire. RecycleMédias transmet à RECYC-QUÉBEC, au plus tard le cent vingtième (120^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif, un avis du montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie, de même qu'une liste des Journaux et Produits numériques relevant de chaque Personne assujettie.

- 5.3.8 RECYC-QUÉBEC constitue un Comité de mise en œuvre du régime de compensation pour la collecte sélective, coordonne ses travaux et accompagne ses membres dans les discussions sur les critères de distribution aux municipalités et aussi sur l'ensemble des modalités d'application de ce Régime.
- 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
- 5.4.1 Toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, à l'échéance fixée au Tarif, suite à une réquisition conforme à cet égard sera sujette au paiement, en argent, d'une Contribution payable additionnelle d'un montant correspondant à la valeur de la Contribution en placements publicitaires exigible, ou le solde de celle-ci, le cas échéant.
- 5.4.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.
6. Contribution payable
- 6.1 Détermination de la Contribution payable
- 6.1.1 Pour l'année 2019, la Contribution payable d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2018 multipliée par le taux applicable, soit 163,23 \$ par tonne métrique.
- 6.2 Date, lieu et forme du paiement
- 6.2.1 La Contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la facture. Elle doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.
- 6.2.2 RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la Contribution payable.
- 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
- 6.3.1 Toute Contribution payable due et impayée à échéance à RecycleMédias par une Personne assujettie porte intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la Contribution payable, à compter de la date où la Contribution payable devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.
- 6.3.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 6.3.1, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution payable dans un délai de deux cent dix (210) jours suivant la réception de la facture pour la contribution de l'année 2019 sera sujette à une pénalité égale à 10 % des Contributions payables exigibles.

- 6.3.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque RecycleMédias exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, une pénalité égale à 20 % du montant de la Contribution payable sera appliquée.
- 6.4 Forme du paiement
- 6.4.1 Tout paiement d'une Contribution payable en vertu du chapitre 6 du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties
- 7.1 Enregistrement des Personnes assujetties
- 7.1.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit s'enregistrer auprès de RecycleMédias en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe A du Tarif au plus tard le trentième (30^e) jour suivant son assujettissement.
- 7.2 Déclaration des Matières
- 7.2.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit produire une déclaration des Matières mises sur le marché, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif, notamment :
- a) Une liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
 - b) Une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
 - c) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
 - d) La liste des Produits numériques que la Personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2019.
- 7.2.2 La déclaration des Matières relative à l'année 2019 doit être faite par la Personne assujettie à la plus tardive des dates suivantes, soit le 31 mars 2020 ou le quinzième (15^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.
- 7.3 Changement et modification
- 7.3.1 Tout changement au contenu des documents transmis par une Personne assujettie, incluant tout changement aux renseignements fournis en vertu de l'Annexe A, doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la Personne assujettie à RecycleMédias au plus tard le trentième (30^e) jour suivant ce changement.
- 7.4 Support de transmission et format
- 7.4.1 Les documents et les avis de modification doivent être transmis à RecycleMédias sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires disponibles sur le site Internet de RecycleMédias, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

7.5 Facturation

- 7.5.1 RecycleMédias envoie aux Personnes assujetties un relevé faisant état de la Contribution en placements publicitaires et une facture faisant état de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant.
- 7.5.2 Si une personne fait défaut de s'enregistrer en vertu de la section 7.1 du Tarif ou fait défaut de transmettre à RecycleMédias une déclaration des Matières requise en vertu de la section 7.2 du Tarif, les montants de la Contribution en placements publicitaires, de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant, sont alors fixés et facturés sur la base d'une estimation faite par RecycleMédias.

7.6 Vérification des déclarations

- 7.6.1 Outre les informations et documents que la Personne assujettie doit produire en vertu de l'Annexe B du Tarif, RecycleMédias se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que les tableaux de données, les rapports de vérification, ou tous autres renseignements qui ont été utilisés par la Personne assujettie pour élaborer ses déclarations.
- 7.6.2 RecycleMédias pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une Personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la Personne assujettie. RecycleMédias pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la Personne assujettie. À la suite de ces corrections, un relevé révisé fixant un ajustement de la Contribution en placements publicitaires et une facture révisée fixant un ajustement de la Contribution payable et, le cas échéant, de la Contribution payable additionnelle, seront transmis à la Personne assujettie.
- 7.6.3 Toute Personne assujettie n'ayant pas procédé à l'ajustement de la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, ou n'ayant pas conclu d'entente avec RecycleMédias à l'échéance d'un délai de soixante (60) jours suivant l'émission du relevé révisé sera sujette à une pénalité, payable en argent, d'un montant correspondant à la valeur des Contributions en placements publicitaires exigibles.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette pénalité. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer la valeur de cette contribution au prochain relevé à être transmis.

- 7.6.4 L'ajustement à la Contribution payable doit être versé à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de la facture révisée. Il doit être payé en un seul versement. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer le montant à la prochaine facture à être transmise.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cet ajustement.

8. Conservation des dossiers
 - 8.1 Conservation des dossiers
 - 8.1.1 Toute Personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction des déclarations, ainsi que toutes preuves de publication relatives à ses Contributions en placements publicitaires et ce pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de transmission des déclarations ou de la date de publication, selon le cas. Toute Personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par RecycleMédias pendant les heures normales de travail et suite à un préavis de RecycleMédias à cet effet.
 - 8.2 Confidentialité
 - 8.2.1 RecycleMédias est tenue, durant la période où elle a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du Régime de compensation, de voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. RecycleMédias doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.
9. Résolution des différends
 - 9.1 Procédure
 - 9.1.1 En cas de différend entre la Personne assujettie et RecycleMédias au sujet des Matières ou de la quantité de Matières visées par les contributions, ou au sujet de la valeur des placements publicitaires effectués par une Personne assujettie, RecycleMédias et la Personne assujettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.
 - 9.1.2 Si le différend subsiste à l'expiration du délai mentionné à l'article 9.1.1, il sera tranché définitivement par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, chapitre C-25.01.
 - 9.1.3 Le non-paiement ou l'omission de la part de la Personne assujettie de soumettre une déclaration ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.
10. Ajustement
 - 10.1 Clause d'ajustement
 - 10.1.1 Les montants reçus à titre d'intérêts ou de pénalités en vertu du Tarif sont imputés aux Frais de RECYC-QUÉBEC et aux Frais de RecycleMédias pour l'année suivant la réception de ces montants.

- 10.1.2 Dans l'éventualité où RecycleMédias perçoit, pour l'année 2019, un montant excédant de 5% le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias octroiera un crédit aux Personnes assujetties qui ont acquitté leurs Contributions payables pour l'année 2019. Ce crédit correspondra à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5% et sera réparti au prorata des Contributions payables payées par les Personnes assujetties.
- 10.1.3 Nonobstant les dispositions de l'article 6.1.1, dans l'éventualité où RecycleMédias ne perçoit pas, pour l'année 2019, ou juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas, le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias pourra exiger des Personnes assujetties le montant requis pour combler la différence. Ce montant sera réparti au prorata des Contributions payables exigibles de chaque Personne assujettie. Dans un tel cas, ce montant devra être versé à RecycleMédias par les Personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par RecycleMédias. Le chapitre 6 du Tarif sera applicable pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.
11. Entrée en vigueur et durée
- 11.1 Entrée en vigueur
- 11.1.1 Le Tarif entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- 11.2 Durée
- 11.2.1 Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2019.

Annexe A

Enregistrement d'une Personne assujettie

Nom de l'entreprise;
Nature de l'assujettissement;
Adresse du siège social et numéro de téléphone;
Si le siège social n'est pas au Québec, adresse et numéro de téléphone du domicile ou d'un établissement au Québec;
Site internet de l'entreprise;
Nom et coordonnées du premier répondant de l'entreprise.

Annexe B

Déclaration des Matières

Année de la déclaration;
Année de référence;
La quantité de Journaux mis en marché au Québec, en tonnes métriques (en distinguant ceux visés par la section 5.2 du Tarif et ceux qui ne le sont pas et en distinguant également entre, d'une part, les papiers et autres fibres cellulosiques, et d'autre part, les contenants ou emballages);
Une liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
Une liste et description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
La liste des Produits numériques que la Personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2019.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.6.1, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration des Matières.

Gouvernement du Québec

Décret 550-2019, 5 juin 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2019 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec a procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2019 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2019 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce tarif sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2019, annexé au présent décret et intitulé Tarif 2019 pour les catégories «contenants et emballages» et «imprimés», soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



Tarif 2019
pour les catégories
« contenants et emballages » et
« imprimés »

RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLE DE CONTRIBUTIONS

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET MONTANT POUR RECouvreMENT

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.2 DURÉE

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2019

ANNEXE B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

PRÉAMBULE

La Loi sur la qualité de l'environnement, (chapitre Q-2; ci-après **Loi**) prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités et aux communautés autochtones pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10; ci-après **Règlement**). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est tenu de verser à celle-ci le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et autres pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser l'organisme agréé de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte qu'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été réagréé, le 16 décembre 2016, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions d'ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises, lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au Règlement, il vient préciser divers aspects de la Loi; plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières, tel que l'indique le troisième alinéa de l'article 1 du Règlement.

La Loi, à l'article 53.31.14, établit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur son site Internet au www.eeq.ca.

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par les lois applicables relativement à la confidentialité et à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le tarif pour l'année d'assujettissement 2019 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « année d'assujettissement » : année pour laquelle une personne assujettie est tenue de verser une contribution payable calculée sur la base des matières mises sur le marché au cours de l'année de référence visée dans le Tarif;
- b) « année de référence » : période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile pour laquelle une personne assujettie est tenue de déclarer les quantités de matières aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement correspondante;
- c) « catégories de matières » : deux (2) des trois (3) catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif;
- d) « consommateur final » : le destinataire final ou l'utilisateur final d'un produit ou d'un service;
- e) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente au détail s'adressant au consommateur final;
- f) « établissement » : un lieu physique où a lieu l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant en la production de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. Est réputé constituer un établissement l'endroit visé comme tel à l'Annexe B du Tarif;
- g) « journaux » : l'une des trois (3) catégories de matières également prévue dans le Règlement, mais non visée par le Tarif, et représentée par RecycleMédias;
- h) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée de temps à autre;
- i) « matières » : contenants, emballages ou imprimés appartenant à une catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 du tableau de l'Annexe A du Tarif;
- j) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C., 1985, c. T-13);
- k) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;

- l) « personne assujettie » : une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité ou un contributeur volontaire, visée par le régime de compensation et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;
- m) « premier fournisseur » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé dans le Tarif ou d'un produit dont le contenant ou l'emballage est visé dans le Tarif;
- n) « contributeur volontaire » une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité, défini à la section 2.3 du Tarif;
- o) « produit » : bien matériel destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- p) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre IV de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- q) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);
- r) « service » : service qui n'est pas un bien matériel et qui est destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- s) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

- 2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :
 - 1^o Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise sur le marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
 - 2^o Pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
 - 3^o Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;

- 4° Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

Lorsqu'un produit ou un service, un contenant, un emballage ou un imprimé, visé au premier alinéa, est identifié par plus d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif ayant des propriétaires distincts, la personne assujettie est le propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui est le plus étroitement lié à la production du produit ou du service, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé.

- 2.1.2 Si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces services, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.

- 2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1 du Tarif, paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :

1° Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 2.1.3, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;

2° Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.

3° Lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés à cet unique point de vente au détail sont exigibles de son propriétaire ou, s'il n'a ni domicile ni établissement au Québec, de son représentant au Québec.

- 2.1.4 La personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne, pendant l'année de référence, demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.
- 2.1.5 En cas de vente, transfert ou cession totale ou partielle d'une entreprise pendant l'année de référence impliquant une personne assujettie, que celle-ci soit, par exemple, franchiseur, propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou un premier fournisseur les parties en cause dans cette transaction demeurent alors pleinement et solidairement responsables de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.
- 2.1.6 Sont également des personnes assujetties, celles qui n'ont aucun point de vente au détail au Québec et dont les produits mis sur le marché ou les services offerts au Québec le sont par voie de commerce électronique. Ces dernières ne peuvent s'exempter du paiement d'une contribution en vertu de l'article 2.2.2 paragraphe 3°.

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

- 2.2.1 Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :
- 1° Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;
 - 2° Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;
 - 3° Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.
- 2.2.2 Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :
- 1° Les personnes assujetties qui sont visées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique.

2^o Les personnes assujetties qui sont visées par l'article 2.1.3, paragraphes 2^o ou 3^o du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 paragraphes 2 ou 3^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

3^o Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements. Ne sont toutefois pas admissibles à une exemption de paiement les personnes assujetties visées par l'article 2.1.3, paragraphe 3^o du Tarif.

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.3.1 Éco Entreprises Québec peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile et l'établissement sont à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

- a) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif; et
- b) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses produits et ses services, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au premier fournisseur en vertu du Tarif, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter le premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec Éco Entreprises Québec qui prévoit entre autres conditions :

- qu'elle s'engage à toutes les obligations d'une personne assujettie en vertu du Tarif, sauf bénéficiaire des exemptions de paiement prévues à l'article 2.2.2;
- qu'elle s'engage, à l'égard du premier fournisseur, pour toute obligation découlant de l'entente;

- qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec en vertu des lois du Québec.

La tierce partie qui a conclu une telle entente est réputée être une personne assujettie en vertu du Règlement et du Tarif.

2.3.4 Éco Entreprises Québec peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5 Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

2.4.1 Éco Entreprises Québec peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.1.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « contenants et emballages » vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

- a) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur au consommateur final, notamment pour leur présentation;
- b) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.2.1 Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les contenants et emballages énumérés à l'Annexe A ainsi que les contenants et emballages vendus ou remis gratuitement en tant que produits.

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les contenants et emballages dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;

- b) Les contenants et emballages, dont le consommateur final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides pour utilisation agricole homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriRÉCUP;
- c) Les palettes, contenants de transport et autres emballages tertiaires et de transport conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport.

Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur final, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;

- d) Les contenants et emballages vendus en tant que produits destinés implicitement à contenir ou emballer des matières autres que celles visées par le régime de compensation, tels que les ordures ménagères, les matières organiques et les déchets biomédicaux;
- e) Les contenants ou emballages de longue durée, soit les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus.
- f) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. De façon non limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture à l'intérieur d'un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

- 3.4.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « imprimés » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou à une image.

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.5.1 Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les imprimés énumérés à l'Annexe A ainsi que les papiers et autres fibres cellulosiques vendus ou remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.6.1 Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :
- a) Les imprimés dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
 - b) Les livres ainsi que les matières comprises dans les « journaux »;
 - c) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenant et emballages »;
 - d) Les imprimés servant de documents d'identification personnelle, de documents officiels ou contenant de l'information personnelle, tels que les certificats de naissance, les passeports et les dossiers médicaux;
 - e) Les imprimés générés par un service ou accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce service ou de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

- 4.1.1 Pour l'année d'assujettissement 2019 :
- a) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2018 doit payer une contribution pour l'année d'assujettissement 2019;
 - b) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2019, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.
- 4.1.2 Le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2019 est déterminé en multipliant, pour chacune des matières, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.
- 4.1.3 Aux fins du Tarif, toute personne assujettie au versement d'une contribution en vertu du chapitre 2 du Tarif est réputée avoir mis sur le marché des matières.

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.2.1 Toute personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec, pour l'année de référence, est supérieur à 1 000 000 \$, et qui a mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est, pour la même période, supérieur à une tonne métrique, mais égal ou inférieur à quinze tonnes métriques, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution déterminée en vertu de la section 4.1 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

- a) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 450 \$;
- b) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 945 \$;
- c) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 10 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 1 885 \$;
- d) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 10 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 3 150 \$.

Alternativement, la personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour des produits mis sur le marché ou des services fournis au Québec, est supérieur à 1 000 000 \$, mais égal ou inférieur à 2 000 000 \$, peut opter pour payer un montant forfaitaire de 3 150 \$.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3, paragraphes 2 ou 3^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.3.1 Toute personne assujettie doit payer à Éco Entreprises Québec le montant de la contribution payable déterminé conformément à l'article 4.1.2 du Tarif dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après :

- 80 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif;

- Le solde de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du cinquième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

4.3.2 Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer un montant forfaitaire en vertu de l'article 4.2.1 du Tarif, elle doit payer 100 % de ce montant au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET MONTANT POUR RECOUVREMENT

4.4.1 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute partie de la contribution due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à Éco Entreprises Québec dans le délai prescrit à l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif et conformément aux modalités prescrites à la section 4.5 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout, conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette partie de la contribution doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date d'émission de la facture.

4.4.2 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution est due en vertu de l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.4.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

Lorsqu'une personne assujettie en fait la demande écrite et que seules des démarches administratives mineures ont été nécessaires à Éco Entreprises Québec pour réclamer une somme qui lui est due aux termes du Tarif, une réduction de 50 % peut être appliquée au montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa.

Les personnes assujetties visées à la section 4.2 du Tarif qui n'ont pas fait l'objet de démarches de la part de Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif et qui, volontairement et en conformité avec la section 5.1 du Tarif, s'enregistrent auprès de Éco Entreprises Québec et lui soumettent une déclaration des matières, peuvent être admissibles à un crédit équivalent à 100 % du montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa si elles en font la demande écrite.

4.4.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsqu'Éco Entreprises Québec exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, il a le droit de réclamer un montant égal à 20 % de cette somme.

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

- 4.5.1 Tout paiement effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 4.5.2 Tout paiement effectué en vertu du Tarif peut être fait, par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à Éco Entreprises Québec; le défaut de faire parvenir cet avis libère Éco Entreprises Québec de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

- 5.1.1 Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès d'Éco Entreprises Québec conformément à la procédure prévue à l'article 5.1.5 du Tarif.
- 5.1.2 Toute personne assujettie doit également, conformément à la procédure prévue à l'article 5.1.5 du Tarif, soumettre à Éco Entreprises Québec, afin de permettre d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, une déclaration des matières qu'elle a mises sur le marché, en soumettant notamment les données et renseignements suivants :
- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
 - c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
 - d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages, et d'imprimés mis sur le marché;
 - e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.
- 5.1.3 L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par toute personne assujettie, pour l'année d'assujettissement 2019.
- 5.1.4 L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise par la personne assujettie au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif;

- 5.1.5 L'enregistrement et la déclaration des matières doivent être transmis à Éco Entreprises Québec sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet et disponibles sur le portail d'enregistrement et sur le portail de déclaration respectivement, disponibles à partir du site Internet d'Éco Entreprises Québec au www.eeq.ca, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

- 5.2.1 Sur réception de la déclaration des matières soumises, Éco Entreprises Québec envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une (1) ou deux (2) facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution établie par les articles 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, selon le cas.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution dans les délais prévus à la section 4.3 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant Éco Entreprises Québec de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 du Tarif.

- 5.2.2 Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour Éco Entreprises Québec d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par Éco Entreprises Québec dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, Éco Entreprises Québec ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de cette facture.

Advenant le cas où la personne assujettie visée au premier alinéa s'est déjà vue imposer une facture en vertu d'un(des) Tarif(s) antérieur(s), Éco Entreprises Québec peut exiger le paiement d'un montant équivalent à une augmentation d'au plus 20 % de la contribution payable établie conformément au premier alinéa.

- 5.2.3 Éco Entreprises Québec peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où la déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les pièces justificatives nécessaires soient transmises par la

personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de soixante (60) jours. Éco Entreprises Québec peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. Suite à ces corrections, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

- 5.2.4 Dans l'éventualité qu'une personne assujettie estime avoir des motifs qui pourraient justifier une révision de sa déclaration des matières par Éco Entreprises Québec, cette dernière doit soumettre, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif pour la soumission de la déclaration des matières, à peine de déchéance, une déclaration des matières révisée pour approbation à Éco Entreprises Québec. Ce délai de déchéance est de deux (2) ans lorsqu'il s'agit d'une déclaration des matières révisée visant à corriger une situation où plus d'une personne assujettie a soumis une déclaration des matières relativement à une même matière, créant ainsi un dédoublement de déclarations. Tous les documents et informations pertinents permettant à Éco Entreprises Québec de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si Éco Entreprises Québec approuve en tout ou en partie cette déclaration des matières révisée, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Si, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif, une personne assujettie soumet pour approbation à Éco Entreprises Québec plus d'une déclaration des matières révisée, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 5 % de la différence entre la contribution indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec et la contribution indiquée à la nouvelle déclaration des matières révisée soumise pour approbation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, et ce, préalablement à toute analyse, par Éco Entreprises Québec, de toute déclaration des matières révisée.

Lorsqu'en vertu de toute déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec conformément au deuxième alinéa, il s'avère qu'une personne assujettie doit payer une contribution plus élevée que celle indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, ce dernier peut renoncer au paiement de frais administratifs dus en vertu du deuxième alinéa par la personne assujettie. Le montant des frais administratifs déjà payé est crédité à la personne assujettie, le cas échéant.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

- 5.2.5 Lorsqu'en vertu de la déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution ajustée pour l'année d'assujettissement courante. Éco Entreprises Québec rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit sous réserve des frais administratifs dus à Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.2.4, alinéa 2.
- 5.2.6 Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec Éco Entreprises Québec conformément au chapitre 6 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 5.2.2. du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 5.2.3 ou 5.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 5.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.
- 5.2.7 Éco Entreprises Québec rembourse, sans intérêt, toute contribution ou partie de contribution payée par une personne qui s'est prévaluée de l'option de paiement forfaitaire prévue à l'article 4.2.1 du Tarif et dont l'assujettissement au Tarif s'avère par la suite avoir été établi par erreur, suite à une demande soumise par cette personne et approuvée par Éco Entreprises Québec.

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

5.3.1 Éco Entreprises Québec se réserve le droit d'exiger de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont Éco Entreprises Québec a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par Éco Entreprises Québec aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par Éco Entreprises Québec pendant les heures normales de travail, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant réception d'un avis écrit d'Éco Entreprises Québec à cet effet.

5.3.2 Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre, dans le cadre et au soutien de sa déclaration des matières, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir, dans les soixante (60) jours suivant réception d'un avis écrit à cet effet, des informations complémentaires, notamment, la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

5.3.3 Lorsqu'une personne assujettie ne fournit pas l'information et les documents requis par Éco Entreprises Québec dans le délai prévu en vertu de l'article 5.3.1 ou 5.3.2, selon le cas, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 1 % de la contribution due pour l'année d'assujettissement en question suite à ce défaut, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

5.3.4 Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

6.1.1 En cas de différend entre la personne assujettie et Éco Entreprises Québec quant à la quantité ou à la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières suite à l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif ou suite à l'émission d'une facture révisée en vertu de l'article 5.2.3 ou 5.2.4 du Tarif, la personne assujettie et Éco Entreprises Québec s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture.

6.1.2 Si le différend n'est pas résolu durant ce délai et si l'objet du litige, excluant les intérêts, frais administratifs et pénalités, excède 100 000 \$, la personne assujettie peut notifier Éco Entreprises Québec,

par écrit, au moyen d'un « Avis de différend » dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la facture, en y indiquant les motifs de sa contestation et son intention de soumettre le différend soit à la médiation et, en cas d'échec, à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage. Suite à un tel avis, les parties auront recours soit à la médiation et, en cas d'échec, à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage, selon le cas, conformément aux « Procédures de médiation et d'arbitrage » adoptées par Éco Entreprises Québec, telles qu'en vigueur à la date de la notification de l'Avis de différend. Ces procédures peuvent être consultées sur le site Internet d'Éco Entreprises Québec (www.eeq.ca).

- 6.1.3 Le recours à la médiation et/ou à l'arbitrage en vertu de l'article 6.1.2 du Tarif exclut tout recours aux tribunaux de droit commun, sauf à des fins de mesures provisionnelles.

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

- 7.1.1 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, un montant excédant de 4 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles, a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans le présent chapitre comme étant le « montant nécessaire »), Éco Entreprises Québec octroie un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 4 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.
- 7.1.2 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut exiger des personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, à tout moment, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 19 juin 2019.

8.2 DURÉE

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2019.

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2019

Contributions pour l'année de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018¹

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit ²
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	20,374	80 %
		• Catalogues et publications	29,365	50 %
		• Magazines	29,365	50 %
		• Annuaires téléphoniques	29,365	80 %
		• Papier à usage général	29,365	80 %
		• Autres imprimés		
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	18,270	n/a
		• Sacs d'emplètes de papier kraft	18,270	100 %
		• Emballages de papier kraft	18,270	100 %
		• Carton plat et autres emballages de papier	20,023	n/a
		• Contenants à pignon	19,050	n/a
		• Laminés de papier	28,673	100 %
		• Contenants aseptiques	23,371	n/a
	Plastiques	• Bouteilles polytéraphthalate d'éthylène (PET)	28,338	100 %
		• Bouteilles polyéthylène haute densité (HDPE)	10,844	100 %
		• Plastiques stratifiés	47,146	n/a
		• Pellicules HDPE et polyéthylène basse densité (LDPE)	47,146	n/a
		• Sacs d'emplètes de pellicules HDPE, LDPE	47,146	n/a
		• Polystyrène expansé alimentaire	78,939	n/a
		• Polystyrène expansé de protection	78,939	n/a
		• Polystyrène non expansé	78,939	n/a
		• Contenants PET	28,338	100 %
		• PVC, acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables	78,939	n/a
	• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	28,618	n/a	
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages en aluminium	17,987	n/a
		• Autres contenants et emballages en aluminium		n/a
	Acier	• Bombes aérosol en acier	17,161	n/a
		• Autres contenants en acier		n/a
	Verre	• Verre clair	17,218	n/a
• Verre coloré		17,226	n/a	

¹ Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2019, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 5 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

² Un crédit de 20 % de la contribution payable est octroyé aux personnes assujetties qui génèrent des matières dont le pourcentage (%) de contenu recyclé **postconsommation** atteint ou excède le seuil établi, lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration. Les **pièces justificatives requises** pour la détermination de ce contenu recyclé **postconsommation** doivent être transmises à Éco Entreprises Québec **avant la date limite de paiement de la contribution**. Le contenu de matières recyclées est un élément qui est pris en considération dans le calcul de la contribution payable en vertu de l'alinéa 2 de l'article 53.31.14 de la Loi.

ANNEXE B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Aux fins de la présente annexe, une personne assujettie est désignée par le terme « entreprise ».

Une entreprise n'ayant pas son siège social au Québec, ce qui constitue son domicile, pourrait y avoir un ou des établissements.

Voici quelques exemples non-exhaustifs fournis à titre indicatif seulement, pour déterminer si une entreprise a un établissement au Québec pour les fins du Tarif :

- a) L'entreprise indique dans ses inscriptions auprès du Registraire des entreprises du Québec, sous la rubrique « Établissements », avoir une adresse au Québec ou dans ses statuts corporatifs.
- b) Compagnies d'assurances ou institutions financières :
Une entreprise offrant de l'assurance ou des produits financiers au Québec ayant un permis émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) est réputée avoir un établissement au Québec.
- c) Propriétaire d'un immeuble dans la province :
Lorsqu'une entreprise possède un immeuble au Québec dont elle est propriétaire, cet immeuble est présumé être un établissement.
- d) Entreprise utilisant l'équipement ou la machinerie dans la province :
Lorsqu'une entreprise n'a pas de place d'affaires fixe dans la province, elle pourrait avoir un établissement à l'endroit où elle utilise une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année de référence. Elle est alors réputée avoir un établissement à cet endroit.
- e) Activités commerciales dans la province reliées aux matières premières :
Lorsqu'une des activités d'une entreprise consiste à produire, faire pousser, excaver, exploiter une mine, créer, fabriquer, améliorer, transformer, préserver ou construire, en entier ou en partie, n'importe quelle chose au Québec, peu importe que la vente de cette chose se concrétise au Québec ou ailleurs, cette activité permet de conclure que l'entreprise possède un établissement au Québec dans l'année où l'activité a eu lieu.
- f) Un représentant au Québec :
L'établissement d'une entreprise signifie un lieu fixe ou l'endroit principal où elle exerce ses activités. Un établissement comprend également un bureau, une résidence, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Lorsqu'une entreprise est opérée ou représentée par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, l'entreprise est réputée avoir un établissement à cet endroit et même si parfois les commandes peuvent être passées à un centre de distribution situé à l'extérieur du Québec.

- g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale :
Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

70711

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-09 du ministre des Transports en date du 3 juin 2019

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

CONCERNANT la désignation de nouvelles personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit que le ministre peut désigner, parmi les personnes qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de cette loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

VU l'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) qui détermine les conditions qu'une personne doit satisfaire au moment de sa désignation;

VU le paragraphe 1 de l'article 1 de l'Arrêté ministériel concernant la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 1.1) qui désigne en tant qu'infrastructures routières à péage le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies;

VU l'arrêté numéro 2011-06 du ministre des Transports en date du 29 avril 2011 concernant la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale;

VU l'arrêté numéro 2014-05 du ministre des Transports en date du 12 juin 2014 concernant la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale;

CONSIDÉRANT que Mesdames Josée Brouillette, Anissa Cheddad, Paule-Andrée Koffi-Konan, Mélissa Lamarche Clermont, Julie Morin et Carole St-Pierre ainsi que Messieurs Mazen Al-Haddad, Julien Bousquet et Richard Labbé satisfont aux conditions prévues au Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner aussi ces personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le dispositif de l'arrêté numéro 2011-06 du ministre des Transports en date du 29 avril 2011 concernant la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale, tel que modifié par l'arrêté numéro 2014-05 du ministre des Transports en date du 12 juin 2014 concernant la dési-

gnation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 0.1^o, de « employés de Concession A25, S.E.C., suivants » par « personnes suivantes »;

2^o par l'insertion, avant le paragraphe 0.1^o, du suivant :

« 0.0.1^o Monsieur Mazen Al-Haddad; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 0.2^o, des suivants :

« 0.3^o Monsieur Julien Bousquet;

0.4^o Madame Josée Brouillette;

0.5^o Madame Anissa Cheddad; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o Madame Paule-Andrée Koffi-Konan;

1.2^o Monsieur Richard Labbé;

1.3^o Madame Mélissa Lamarche Clermont;

1.4^o Madame Julie Morin; »;

5^o par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o Madame Carole St-Pierre. ».

Québec, le 3 juin 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

70303

A.M., 2019

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 31 mai 2019

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01)

CONCERNANT le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

VU les articles 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.3.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) qui permettent à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2018, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 31 mai 2019

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

1. Le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, des premiers alinéas des articles 106 et 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, des premiers alinéas des articles 99 et 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et des premiers alinéas des articles 93 et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est de 101 100 \$.

2. Le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, du quatrième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, du quatrième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et du quatrième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est :

1° de 8 jours s'il s'agit d'un contrat d'assurance ou d'un contrat pour l'exécution de travaux autre qu'un contrat de construction;

2° de 15 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure à 365 700 \$;

3° de 15 jours s'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700 \$ et qui est un contrat pour la fourniture de services autres que les suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

h) les services d'architecture paysagère;

i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;

j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

4^o de 30 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture des services énumérés au paragraphe 3^o et qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700 \$;

5^o de 15 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense inférieure à 9 100 000 \$;

6^o de 30 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$.

3. Le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 2.1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, du septième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, du septième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et du septième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est de 365 700 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services.

4. Aux fins de l'application des dispositions mentionnées à l'article 3, s'il s'agit d'un contrat de construction :

1^o qui comporte une dépense inférieure à 252 700 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Québec, au Nouveau-Brunswick ou en Ontario;

2^o qui comporte une dépense égale ou supérieure à 252 700 \$ mais inférieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada;

3^o qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70740

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser les physiothérapeutes à prescrire des examens radiographiques à certaines conditions. Il modifie également le règlement actuel pour permettre aux étudiants et aux candidats à l'exercice de la profession, à certaines conditions, d'administrer ou d'ajuster l'oxygène lorsqu'ils procèdent à une évaluation ou réalisent une intervention auprès d'une personne ayant besoin d'un apport en oxygène.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, Directrice adjointe, Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362, ou 1 888 633-3246; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront

également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
GUYLAINE COUTURE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4) est modifié par le remplacement de l'article 1 par ce qui suit :

«SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, sous réserve de sa catégorie de permis, et par d'autres personnes.

SECTION II TRAITEMENTS

1.1. Les activités professionnelles de la présente section sont exercées à la suite d'une ordonnance. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, de ce qui suit :

«SECTION III PRESCRIPTION D'EXAMENS RADIOGRAPHIQUES

4.2. Le physiothérapeute peut prescrire un examen radiographique lorsqu'il prodigue des soins à une personne présentant une incapacité de sa fonction physique

reliée au système musculosquelettique à la suite d'un traumatisme aigu, conformément aux indications établies par l'American College of Radiology dans le document intitulé «*ACR Appropriateness Criteria*», incluant toute modification ultérieure qui y est apportée.

Sur réception du rapport de l'examen radiographique, le physiothérapeute doit assurer le suivi requis par la condition du patient. Il doit, le cas échéant, diriger le patient vers les médecins avec lesquels il a établi des corridors de services.

4.3. Pour exercer l'activité décrite à l'article 4.2, le physiothérapeute doit :

1^o être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec confirmant la réussite d'une formation complémentaire de 15 heures portant sur :

- a) la pratique professionnelle spécifique à la prescription d'examens radiographiques;
- b) les lignes directrices sur les indications pour l'utilisation d'examens radiographiques;
- c) les contre-indications et la sécurité relatives aux examens radiographiques;
- d) la documentation du dossier du patient;

2^o établir des corridors de services visant à assurer le suivi médical requis par l'état du patient.

4.4. Le physiothérapeute titulaire d'une attestation de formation délivrée en vertu de l'article 4.3 du présent règlement est tenu de consacrer 3 heures par période de référence à des activités de formation continue liées à la prescription d'examens radiographiques.

On entend par période de référence une période de 3 années, la première ayant débuté le 1^{er} avril 2019.

4.5. Le physiothérapeute exerce l'activité prévue à l'article 4.2 conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1), incluant toute modification ultérieure qui y est apportée.

SECTION IV

AUTRES PERSONNES AUTORISÉES».

3. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « et 4 » par «, 4 et 4.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70737

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Rapport mensuel de cinq comités paritaires

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe h du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean, le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides ainsi que le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec ont transmis des demandes visant à remplacer leur règlement sur le rapport mensuel respectif. Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à remplacer le règlement sur le rapport mensuel de ces comités paritaires de l'industrie des services automobiles afin notamment de moderniser le mode de transmission des rapports mensuels.

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les entreprises, incluant les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 644-2206, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca, ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre

du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Règlement remplaçant divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires de l'industrie des services automobiles

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. h)

1. Le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)¹ est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport

3. Le rapport mensuel peut être transmis au comité par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède. »

2. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean² est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

¹ Les seules modifications apportées au Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est (1971), dont l'avis d'adoption a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 1978, ont été publiées au moyen d'un avis d'adoption à la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 1980.

² Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret numéro 782-2005 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4867), lequel a été modifié par le décret numéro 442-2013 du 24 avril 2013 (2013, *G.O.* 2, 2271)

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède. ».

3. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie³ est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède. ».

4. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides⁴ est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède. ».

5. Le Règlement numéro 3 relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec⁵ est remplacé par le suivant :

⁴ Un avis d'adoption du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1982 (1982, G.O. 2, 2022). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

⁵ Un avis d'adoption du Règlement relatif au rapport mensuel Numéro 3 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 1977 (1977, G.O. 2, 2451). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

³ Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret numéro 1347-87 du 26 août 1987 (1987, G.O. 2, 5689). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70747

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la forme et le contenu mini-

mal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1 r. 6) afin de tenir compte des changements apportés à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), outre des modifications de concordance, notamment le nouveau programme d'aide aux personnes âgées concernant le paiement des taxes municipales, de revoir sa forme et d'actualiser la terminologie des renseignements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Bouchard, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Tour, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3, au numéro de téléphone 418 691-2015 poste 3817, par télécopieur au numéro 418 643-4749, ou par courrier électronique à nicolas.bouchard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263, par 1^o et 2^o)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«Loi» : la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

«Manuel» : le Manuel d'évaluation foncière du Québec publié par Les Publications du Québec.

2. Tout renvoi au Manuel signifie que l'évaluateur doit se conformer aux consignes qui y sont énoncées.

SECTION II**FORMULES DE DEMANDE DE RÉVISION**

3. Toute demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative doit être faite au moyen des formules prévues à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas.

Un organisme municipal responsable de l'évaluation peut toutefois permettre le dépôt d'une demande de révision au moyen d'une application Web qu'il met en œuvre. Cette application doit, pour les cas où un règlement de l'organisme prévoit le versement d'une somme d'argent au moment du dépôt de la demande, permettre le paiement de cette somme. Elle doit également contenir minimalement les mentions prévues à la partie 5C du Manuel et reproduire le texte prévu à cette même partie.

4. Une attestation du dépôt de toute demande de révision doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de son dépôt, être transmise au demandeur par l'organisme municipal responsable de l'évaluation ou, dans le cas où une entente a été conclue en vertu de l'article 196.1 de la Loi, par la municipalité locale. L'attestation doit contenir les mentions prévues à l'annexe III ou à l'annexe IV, selon le cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas si une copie de la demande de révision, dont la section « Espace réservé à l'administration » a été dûment remplie, a été remise en mains propres au demandeur.

SECTION III**AVIS D'ÉVALUATION ET COMPTE DE TAXES MUNICIPALES****§1. Disposition générale**

5. Lorsque l'avis d'évaluation et le compte de taxes sont inclus dans un seul document, ils doivent :

1° occuper chacun un espace qui leur est spécifique;

2° pouvoir être distingués facilement l'un de l'autre;

3° être désignés, respectivement, par les titres « Avis d'évaluation » et « Compte de taxes municipales ».

§2. Avis d'évaluation

6. Tout avis d'évaluation relatif à une unité d'évaluation ou à un établissement d'entreprise doit contenir les mentions suivantes :

1° le nom de la municipalité locale au rôle de laquelle l'unité ou l'établissement est inscrit;

2° les exercices financiers auxquels s'applique le rôle;

3° le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui a fait dresser le rôle, si ce n'est pas la municipalité;

4° la date limite pour la remise ou l'envoi d'une formule de demande de révision et, le cas échéant, le montant de la somme d'argent qui doit y être jointe et la référence au règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation permettant de déterminer ce montant;

5° l'adresse de l'endroit où l'on peut se procurer une formule de demande de révision ou l'adresse du site Internet, s'il y a lieu;

6° l'adresse de l'endroit où peut être remise une formule de demande de révision et l'adresse, si elle est différente de la précédente, où peut être envoyée une telle formule;

7° le cas échéant, l'adresse, inscrite au rôle, de l'unité ou de l'établissement;

8° le numéro matricule, inscrit au rôle, de l'unité ou de l'établissement;

9° l'utilisation prédominante de l'unité ou de l'établissement;

10° le nom et l'adresse, inscrits au rôle, de la personne au nom de laquelle l'unité ou l'établissement y est inscrit ou, s'il y en a plus d'une et si le greffier se prévaut du pouvoir prévu au troisième alinéa de l'article 81 de la Loi, le nom et l'adresse, inscrits au rôle, de l'une de ces personnes, accompagnés d'une mention indiquant que l'avis s'adresse à la personne nommée et aux autres, lesquelles peuvent être désignées collectivement;

11° la valeur, inscrite au rôle, de l'unité ou de l'établissement;

12° la date à laquelle ont été considérées les conditions du marché aux fins de l'inscription de la valeur au rôle;

13° le cas échéant, la valeur, inscrite au rôle antérieur, de l'unité ou de l'établissement pourvu qu'il s'agisse de la même unité ou du même établissement évalué dans le même état physique;

14° la date à laquelle ont été considérées les conditions du marché aux fins de l'établissement de la valeur uniformisée, soit le 1^{er} juillet du deuxième exercice qui précède le premier auquel s'applique le rôle;

15° la proportion médiane et le facteur comparatif du rôle établis pour le premier exercice auquel s'applique le rôle;

16° la valeur uniformisée de l'unité ou de l'établissement, qui est le produit que l'on obtient en multipliant par le facteur comparatif la valeur, inscrite au rôle, de l'unité ou de l'établissement.

7. Tout avis d'évaluation doit, afin d'assurer une uniformité terminologique, utiliser les titres et les noms d'affichage prévus à l'annexe V ou à l'annexe VI, selon qu'ils sont relatifs à une unité d'évaluation ou à un établissement d'entreprise et s'ils s'appliquent à celles-ci.

8. Tout avis d'évaluation doit également reproduire au recto le texte prévu à l'annexe VII ou à l'annexe VIII, et au verso celui prévu à l'annexe IX ou à l'annexe X selon qu'ils sont relatifs à une unité d'évaluation ou à un établissement d'entreprise.

9. Outre les mentions prévues aux articles 6 à 8, l'avis d'évaluation relatif à une unité d'évaluation doit contenir les mentions suivantes, selon ce qui est inscrit au rôle :

1° la désignation cadastrale de l'unité;

2° la superficie du terrain, le nombre de logements, le nombre de locaux non résidentiels et le nombre de chambres locatives compris dans l'unité;

3° l'indication du fait que l'unité est comprise en partie ou en entier dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou non;

4° l'indication du fait que l'unité est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) ou non;

5° la superficie zonée agricole d'une exploitation agricole enregistrée et sa superficie totale;

6° la valeur du terrain faisant partie d'une exploitation agricole visée au paragraphe 4° et compris dans une zone agricole visée au paragraphe 3°, ainsi que la valeur du bâtiment unique ou de l'ensemble des bâtiments faisant partie de l'exploitation et compris dans la zone, lorsqu'une partie seulement de l'unité est une telle exploitation ou qu'une partie seulement de cette dernière est comprise dans une telle zone;

7° la valeur du terrain compris dans l'unité;

8° la valeur du bâtiment unique ou de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité;

9° l'indication du fait que l'unité appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi ou à toute catégorie parmi celles que prévoient les articles 244.34 à 244.36 de la Loi;

10° le numéro de toute classe dont fait partie l'unité parmi celles que prévoient les articles 244.32 et 244.54 de la Loi;

11° l'indication du fait que l'unité est visée à l'article 244.51 de la Loi;

12° l'indication du fait que l'unité est visée à l'article 244.52 de la Loi, ainsi que les renseignements exigés par l'article 61 de la Loi si cette indication doit, au rôle, être faite distinctement à l'égard d'une partie de l'unité;

13° l'indication du fait que l'unité appartient à toute sous-catégorie d'immeubles de la catégorie des immeubles non résidentiels, déterminée en vertu de la sous-section 6 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi et du pourcentage applicable aux fins de l'établissement du montant de la taxe;

14° soit une indication du caractère entièrement imposable ou non imposable de la valeur visée au paragraphe 11° de l'article 6 ou au paragraphe 7° ou 8° du présent article, soit les montants que représentent respectivement la partie imposable et la partie non imposable de cette valeur;

15° les renseignements exigés par l'article 61 de la Loi, lorsque l'une ou l'autre des mentions prévues à l'article 6 du présent règlement et aux paragraphes 2°, 4°, 7°, 8°, 14°, 16° et 17° du présent article doit, au rôle, être faite distinctement à l'égard d'une partie de l'unité;

16° un renvoi à la disposition législative en vertu de laquelle la valeur ou une partie de celle-ci est non imposable;

17° un renvoi à la disposition législative en vertu de laquelle les taxes foncières ou des sommes en tenant lieu doivent être versées sur la base de la valeur non imposable;

18° la valeur totale imposable d'une exploitation agricole enregistrée à des fins scolaires.

10. Si l'avis d'évaluation contient le numéro de classe visé au paragraphe 10° de l'article 9, il doit comporter une section ou une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment on a déterminé que l'unité d'évaluation appartient à la classe visée.

11. Outre les mentions prévues aux articles 6 à 8, l'avis d'évaluation relatif à un établissement d'entreprise doit, le cas échéant, indiquer que l'établissement est non imposable et qu'une somme tenant lieu de la taxe d'affaires peut être versée à son égard.

12. Les mentions contenues dans l'avis d'évaluation ne peuvent pas être effectuées au moyen de codes : elles doivent être traduites en mots et utiliser la terminologie des parties 2C et 4B du Manuel.

§3. *Compte de taxes municipales*

13. Le compte relatif à toute taxe municipale doit contenir les mentions suivantes :

1° le nom de la municipalité locale qui a imposé la taxe;

2° la période pour laquelle le montant de la taxe est établi;

3° dans le cas d'une taxe foncière, de la taxe d'affaires ou d'une autre taxe dont le paiement est exigé d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'évaluation ou d'un établissement d'entreprise, l'adresse inscrite au rôle de cette unité ou de cet établissement d'entreprise ou, si le rôle ne contient que la désignation cadastrale, tout ou partie de celle-ci;

4° le nom et l'adresse du débiteur de la taxe ou, si les débiteurs sont les personnes au nom desquelles une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise est inscrit au rôle et si le greffier se prévaut du pouvoir prévu au troisième alinéa de l'article 81 de la Loi, le nom et l'adresse inscrits au rôle de l'un des codébiteurs, accompagnés d'une mention indiquant que le compte s'adresse au codébiteur nommé et aux autres, lesquels peuvent être désignés collectivement;

5° dans le cas d'une taxe foncière, l'indication du fait qu'elle s'applique, soit à tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité locale, soit à ceux d'un secteur de ce territoire, soit à ceux qui appartiennent aux bénéficiaires des travaux pour le paiement desquels la taxe a été imposée;

6° dans le cas de la taxe foncière générale, lorsque plusieurs taux particuliers ont été fixés en vertu de l'article 244.29, de l'article 244.64.5 ou de l'article 244.64.9 de la Loi, la mention du nom de chacun d'entre eux dont tout ou partie s'applique pour établir le montant de la taxe imposée sur l'unité d'évaluation visée;

7° la base d'imposition de la taxe;

8° le taux de la taxe;

9° le montant de la taxe;

10° le montant de tout dégrèvement ou autre crédit auquel a droit le débiteur, si ce montant peut être établi au moment de la confection du compte;

11° l'indication du fait que le montant dû doit être payé au moyen d'un versement unique ou qu'il peut l'être au moyen de plusieurs versements et, dans ce dernier cas, le montant de chaque versement;

12° une explication de la façon d'établir le délai au cours duquel doit être effectué tout versement ou, si la date ultime à laquelle il doit être effectué peut être établie au moment de la confection du compte, la date ainsi établie;

13° le taux de l'intérêt applicable à tout montant exigible;

14° le taux de la pénalité applicable à tout montant exigible, si la municipalité locale a exercé le pouvoir prévu à l'article 250.1 de la Loi;

15° une mention de la perte du bénéfice du terme en cas de défaut d'effectuer un versement, si la municipalité locale n'a pas prévu, conformément au troisième alinéa de l'article 252 de la Loi, que seul le montant du versement échu est alors exigible;

16° le lieu où doit être effectué tout versement et une explication de la façon dont il peut l'être.

14. Les mentions visées aux paragraphes 5° et 6° de l'article 13 peuvent être effectuées au moyen de codes.

Le compte doit alors contenir une explication des codes ou comporter une annexe contenant cette explication.

15. Si la base d'imposition visée au paragraphe 7° de l'article 13 est la valeur ajustée de l'unité d'évaluation ou de l'établissement d'entreprise établie conformément à l'article 253.30 ou 253.31 de la Loi, le compte doit comporter une section ou une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment a été établie cette valeur.

16. Lorsque, en vertu de l'article 244.58, de l'article 244.64.7 ou de l'article 244.64.9 de la Loi, le taux prévu au paragraphe 8° de l'article 13 est une combinaison formée, soit de l'un des taux particuliers fixés en vertu de l'article 244.29, de l'article 244.64.5 ou de l'article 244.64.9 de la Loi et d'une partie d'un autre de ces taux, soit des parties de plusieurs d'entre eux :

1^o chaque taux particulier est mentionné distinctement dans le compte;

2^o pour chaque taux particulier dont seule une partie est incluse dans la combinaison, le pourcentage représentant cette partie est indiqué dans le compte.

Si le pourcentage ainsi indiqué est applicable parce que l'unité d'évaluation fait partie de l'une des classes prévues aux articles 244.32 et 244.54 de la Loi, parce qu'elle est visée à l'article 244.51 de la Loi, parce qu'elle ou une de ses parties est visée à l'article 244.52 de la Loi, ou parce qu'elle ou une de ses parties est visée au quatrième alinéa de l'article 244.64.7 ou à l'article 244.64.9 de la Loi, le compte doit, soit contenir une explication mettant en rapport ce pourcentage et l'indication inscrite à l'avis d'évaluation conformément à l'un ou l'autre des paragraphes 10^o à 13^o de l'article 9, soit comporter une annexe contenant cette explication.

17. Si le compte contient, conformément au paragraphe 10^o de l'article 13, le montant du dégrèvement accordé en vertu de l'article 244.59 ou de l'article 253.36 de la Loi, il doit comporter une section ou une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment a été établi le montant du dégrèvement.

18. Sauf si la municipalité choisit d'utiliser le formulaire prescrit visé à l'article 210.10 de la Loi, le compte doit contenir, sous le titre « Subvention potentielle relative à une hausse de taxes municipales », le montant de la subvention potentielle, la période visée par celle-ci, le numéro matricule de l'unité d'évaluation et les exercices financiers auxquels s'applique le rôle. Il doit également reproduire le texte prévu à l'annexe XI.

SECTION IV AVIS DE MODIFICATION

19. Tout avis de modification relatif à une unité d'évaluation ou à un établissement d'entreprise doit contenir les mentions suivantes :

1^o le nom de la municipalité locale au rôle de laquelle l'unité ou l'établissement est inscrit;

2^o les exercices financiers auxquels s'applique le rôle visé par la modification;

3^o le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui a fait dresser le rôle, si ce n'est pas la municipalité;

4^o la date d'expédition de l'avis de modification;

5^o la date de prise d'effet de la modification;

6^o l'identification des inscriptions au rôle visées par la modification, avant et après, le motif justifiant celle-ci et le renvoi à la disposition législative concernée, incluant le paragraphe, le cas échéant;

7^o la date limite pour la remise ou l'envoi d'une formule de demande de révision et, le cas échéant, le montant de la somme qui doit y être jointe ainsi que la référence au règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation permettant de déterminer ce montant;

8^o l'adresse de l'endroit où l'on peut se procurer une formule de demande de révision ou l'adresse du site Internet, s'il y a lieu;

9^o l'adresse de l'endroit où peut être remise une formule de demande de révision et l'adresse, si elle est différente de la précédente, où peut être envoyée une telle formule.

20. L'avis de modification relatif à un établissement d'entreprise doit également, le cas échéant, indiquer que l'établissement est non imposable et qu'une somme tenant lieu de la taxe d'affaires peut être versée à son égard.

21. Les mentions contenues dans l'avis de modification ne peuvent pas être effectuées au moyen de codes : elles doivent être traduites en mots et utiliser la terminologie des parties 2C et 4B du Manuel.

22. Tout avis de modification doit également reproduire au recto le texte prévu à l'annexe XII ou à l'annexe XIII, et au verso celui prévu à l'annexe XIV ou à l'annexe XV, selon qu'ils sont relatifs à une unité d'évaluation ou à un établissement d'entreprise.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6). Toutefois, les articles 2 à 12.2 de ce règlement demeurent applicables jusqu'au 30 juin 2021.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020, à l'exception des articles 5 à 22 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

ANNEXE I

(a. 3)

DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE



La révision administrative en matière d'évaluation foncière municipale

Le rôle d'évaluation foncière

IMPORTANT – Lire attentivement l'aide-mémoire ci-dessous avant de remplir la demande de révision

1. Qu'est-ce que la révision administrative?

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative à toute inscription figurant au rôle d'évaluation foncière lorsqu'une demande de révision a été déposée. Cette révision est prévue, afin que des erreurs ou des omissions qui auraient échappé à l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné, puissent être corrigées.

L'évaluateur saisi d'une demande de révision recevable (voir à ce sujet la question n° 4) doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Selon la nature et la précision des motifs invoqués dans cette demande, l'évaluateur peut procéder à la révision par les moyens qu'il juge appropriés. Lors de cet exercice, il peut notamment :

1. vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
2. rencontrer le demandeur ou visiter l'immeuble concerné.

2. Qui peut formuler une demande de révision?

Toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à une unité d'évaluation dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné.

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale ou à la commission scolaire qui utilise le rôle d'évaluation foncière est réputée avoir l'intérêt requis pour formuler une telle demande.

3. Quelles sont les situations donnant droit au dépôt d'une demande?

La Loi prévoit quatre situations qui donnent droit de demander une révision et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situations pouvant entraîner une demande de révision

1. **Dépôt du rôle d'évaluation foncière**, suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire
2. **Modification du rôle** effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification
3. **Envoi d'un avis de correction d'office** au propriétaire pour l'informer d'une correction projetée
4. **Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur**, malgré un événement prévu par la Loi qui aurait dû entraîner une telle modification

Délai fixé pour déposer la demande

- La plus tardive des échéances entre :
- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'une unité évaluée à 1 000 000 \$ ou plus).
- La plus tardive des échéances entre :
- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
- La plus tardive des échéances entre :
- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.
- Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

4. Comment formuler une demande de révision?

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. **Être faite sur la formule prescrite à cette fin**, soit le présent document;
2. **Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, soit l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'avis de modification. La demande peut également y être envoyée par poste recommandée, auquel cas elle doit l'être selon les mêmes délais et les mêmes modalités que le dépôt en personne. Toutefois, le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt. Il importe donc de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige;
3. **Exposer succinctement les motifs** ou les arguments qui sont invoqués à son soutien et les conclusions recherchées. À ce sujet, le montant des taxes à payer ne constitue pas un motif qui justifie une modification au rôle;
4. **Être déposée à l'intérieur des délais fixés** (voir la question n^o 3). Toutefois, si une demande de révision n'a pu être déposée en raison d'une situation de force majeure, elle peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation;
5. **Être accompagnée de la somme d'argent** déterminée et applicable à l'unité d'évaluation visée, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

5. Quelles sont les prochaines étapes à la suite du dépôt de la demande?

Au terme du processus de révision, l'évaluateur fournit au demandeur une réponse écrite à l'intérieur des délais précisés au tableau ci-dessous. Une date limite figure également dans la section « Espace réservé à l'administration » sur la copie de la demande de révision remise au demandeur ou sur l'attestation de dépôt qui lui a été transmise. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas le demandeur dispose de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. L'évaluateur peut toutefois indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

Situations donnant droit au dépôt d'une demande

1. Dépôt du rôle d'évaluation foncière (situation n^o 1 énoncée à la question n^o 3)
2. Tous les autres cas (situations n^{os} 2, 3 et 4 énoncées à la question n^o 3)

Délai alloué à l'évaluateur pour formuler une réponse

Le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation.
Puisque cette échéance peut être reportée jusqu'au 1^{er} avril suivant, il est préférable de s'informer auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation pour s'assurer du délai applicable.

La plus tardive des échéances entre :

- 4 mois à compter du dépôt de la demande;
- le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation.

6. Qu'arrive-t-il si aucune entente n'est conclue?

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec. **Celui-ci doit porter sur les mêmes objets que la demande de révision.** Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

1. au moyen d'une requête écrite au Tribunal. Une copie de la demande de révision préalablement déposée peut alors être exigée;
2. dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, s'il n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite dont il dispose pour formuler une réponse (voir la question n^o 5).

Définitions

Organisme municipal responsable de l'évaluation : municipalité régionale de comté ou municipalité locale à l'égard de laquelle une municipalité régionale de comté n'a pas compétence en matière d'évaluation qui a la responsabilité de concevoir et de maintenir à jour tout rôle d'évaluation de son ressort et d'en justifier le contenu.

Rôle d'évaluation foncière : document public qui regroupe des renseignements prescrits par la loi sur chacun des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité.

Unité d'évaluation : plus grand ensemble possible d'immeubles qui : appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis; sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique; sont utilisés à une même fin prédominante; et qui ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties.

Valeur réelle : valeur d'échange d'une unité d'évaluation sur un marché libre et ouvert à la concurrence, soit le prix le plus probable qui peut être payé lors d'une vente de gré à gré dans les conditions suivantes :

1. le vendeur et l'acheteur désirent respectivement vendre et acheter l'unité d'évaluation, mais n'y sont pas obligés;
2. le vendeur et l'acheteur sont raisonnablement informés de l'état de l'unité d'évaluation, de l'utilisation qui peut le plus probablement en être faite et des conditions du marché immobilier.

3. Situation à l'origine de la demande de révision

Parmi les situations suivantes, laquelle est à l'origine de la présente demande?

Dépôt d'un nouveau rôle

Modification du rôle

Numéro de l'avis de modification



Modification non effectuée par l'évaluateur

Correction d'office du rôle

Numéro de l'avis de correction d'office



4. Objet et motifs de la demande de révision

Quelles sont les inscriptions ou les omissions que vous contestez?

La valeur de l'immeuble



Valeur réelle selon le demandeur, à titre indicatif

\$

Autre inscription, veuillez préciser :



Nature de l'inscription visée et conclusion recherchée

Motifs invoqués au soutien de la demande de révision (si nécessaire, vous pouvez annexer une ou plusieurs feuilles)

5. Signature du demandeur

Signature

Nom du signataire

Date de signature

Année		Mois		Jour	

Rappel des informations importantes

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. **Être faite sur la formule prescrite à cette fin**, soit le présent document. De plus, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints à la formule dûment remplie;
2. **Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, soit l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'avis de modification. La demande peut également y être envoyée par poste recommandée, auquel cas elle doit être selon les mêmes délais et les mêmes modalités que le dépôt en personne. Toutefois, le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt. Il importe donc de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige;
3. **Exposer succinctement les motifs** ou les arguments qui sont invoqués à son soutien et les conclusions recherchées. À ce sujet, le montant des taxes à payer ne constitue pas un motif qui justifie une modification au rôle;
4. **Être déposée à l'intérieur des délais fixés** (voir la question n^o 3 de l'aide-mémoire). Toutefois, si une demande de révision n'a pu être déposée en raison d'une situation de force majeure, elle peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation;
5. **Être accompagnée de la somme d'argent** déterminée et applicable à l'unité d'évaluation visée, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

Au terme du processus de révision, l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation fournit au demandeur une réponse écrite à l'intérieur des délais alloués (voir la question n^o 5 de l'aide-mémoire). L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas le demandeur dispose de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut toutefois indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer. Par ailleurs, dans les cas prévus par la Loi sur la fiscalité municipale, une modification résultant d'une entente conclue entre l'évaluateur et le demandeur peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par d'autres personnes directement concernées par l'effet de la modification.

ANNEXE II

(a. 3)

DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE



La révision administrative en matière d'évaluation foncière municipale

Le rôle de la valeur locative

IMPORTANT – Lire attentivement l'aide-mémoire ci-dessous avant de remplir la demande de révision.

1. Qu'est-ce que la révision administrative?

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative à toute inscription figurant au rôle de la valeur locative lorsqu'une demande de révision a été déposée. Cette révision est prévue, afin que des erreurs ou des omissions qui auraient échappé à l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné, puissent être corrigées.

L'évaluateur saisi d'une demande de révision recevable (voir à ce sujet la question n° 4) doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Selon la nature et la précision des motifs invoqués dans cette demande, l'évaluateur peut procéder à la révision par les moyens qu'il juge appropriés. Lors de cet exercice, il peut notamment :

1. vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
2. rencontrer le demandeur ou visiter l'établissement d'entreprise concerné.

2. Qui peut formuler une demande de révision?

Toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative relative à un établissement d'entreprise dont elle-même ou une autre personne est l'occupant, peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné.

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale est réputée avoir l'intérêt requis pour formuler une telle demande.

3. Quelles sont les situations donnant droit au dépôt d'une demande?

La Loi prévoit quatre situations qui donnent droit de demander une révision et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situations pouvant entraîner une demande de révision	Délai fixé pour déposer la demande
1. Dépôt du rôle de la valeur locative , suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation à l'occupant	La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative; ▪ 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'un établissement d'entreprise évalué à 100 000 \$ ou plus).
2. Modification du rôle effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification	La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative; ▪ 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
3. Envoi d'un avis de correction d'office à l'occupant pour l'informer d'une correction projetée	La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative; ▪ 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.
4. Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur , malgré un événement prévu par la Loi qui aurait dû entraîner une telle modification	Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

4. Comment formuler une demande de révision?

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. **Être faite sur la formule prescrite à cette fin**, soit le présent document;
2. **Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, soit l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'avis de modification. La demande peut également y être envoyée par poste recommandée, auquel cas elle doit être selon les mêmes délais et les mêmes modalités que le dépôt en personne. Toutefois, le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt. Il importe donc de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige;
3. **Exposer succinctement les motifs** ou les arguments qui sont invoqués à son soutien et les conclusions recherchées. À ce sujet, le montant des taxes à payer ne constitue pas un motif qui justifie une modification au rôle;
4. **Être déposée à l'intérieur des délais fixés** (voir la question n^o 3). Toutefois, si une demande de révision n'a pu être déposée en raison d'une situation de force majeure, elle peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation;
5. **Être accompagnée de la somme d'argent** déterminée et applicable à l'établissement d'entreprise visé, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

5. Quelles sont les prochaines étapes à la suite du dépôt de la demande?

Au terme du processus de révision, l'évaluateur fournit au demandeur une réponse écrite à l'intérieur des délais précisés au tableau ci-dessous. Une date limite figure également dans la section « Espace réservé à l'administration » sur la copie de la demande de révision remise au demandeur ou sur l'attestation de dépôt qui lui a été transmise. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas le demandeur dispose de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. L'évaluateur peut toutefois indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

Situations donnant droit au dépôt d'une demande

1. Dépôt du rôle de la valeur locative (situation n^o 1 énoncée à la question n^o 3)
2. Tous les autres cas (situations n^{os} 2, 3 et 4 énoncées à la question n^o 3)

Délai alloué à l'évaluateur pour formuler une réponse

Le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative.

Puisque cette échéance peut être reportée jusqu'au 1^{er} avril suivant, il est préférable de s'informer auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation pour s'assurer du délai applicable.

La plus tardive des échéances entre :

- 4 mois à compter du dépôt de la demande;
- le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative.

6. Qu'arrive-t-il si aucune entente n'est conclue?

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec. **Celui-ci doit porter sur les mêmes objets que la demande de révision.** Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

1. au moyen d'une requête écrite au Tribunal. Une copie de la demande de révision préalablement déposée peut alors être exigée;
2. dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, s'il n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite dont il dispose pour formuler une réponse (voir la question n^o 5).

Définitions

Organisme municipal responsable de l'évaluation : municipalité régionale de comté ou municipalité locale à l'égard de laquelle une municipalité régionale de comté n'a pas compétence en matière d'évaluation qui a la responsabilité de concevoir et de maintenir à jour tout rôle de la valeur locative de son ressort et d'en justifier le contenu.

Rôle de la valeur locative : document public qui regroupe des renseignements prescrits par la loi sur chacun des établissements d'entreprise situés sur le territoire d'une municipalité.

Établissement d'entreprise : unité ou partie d'unité d'évaluation devant être portée au rôle d'évaluation foncière où est exercée, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative.

Valeur locative : loyer annuel brut le plus probable provenant de la location d'un établissement d'entreprise, en vertu d'un bail renouvelable d'année en année selon les conditions du marché, incluant les taxes foncières et les frais d'exploitation, mais excluant les autres services que ceux relatifs à l'immeuble.



Demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative

IMPORTANT – Lire attentivement l'aide-mémoire avant de remplir la demande de révision.

Le personnel en fonction à l'endroit où doit être déposée une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir cette formule.

Nom de la municipalité locale au rôle de laquelle l'établissement d'entreprise est inscrit

Exercices financiers auxquels s'applique le rôle

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Espace réservé à l'administration

Numéro de la demande

Valeur de l'établissement

Montant reçu

 \$

Date de réception

Année	Mois	Jour
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>

Code géographique

Signature du fonctionnaire

Date limite pour répondre

Année	Mois	Jour
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>

1. Renseignements sur l'établissement d'entreprise

Adresse de l'établissement d'entreprise

Numéro

Nom de la voie publique

Numéro app.

Cadastre(s) et numéro(s) de lot (seulement s'il n'y a pas d'adresse)

Numéro matricule (tel qu'il est inscrit au rôle ou sur l'avis d'évaluation)

<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>											
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

2. Renseignements sur l'identité du demandeur

Prénom

Nom (de la personne physique ou morale)

Adresse postale (lorsque différente de celle de l'établissement d'entreprise)

Numéro

Nom de la voie publique

Numéro app.

Municipalité, province ou état, pays

Code postal

Téléphone de jour (avec le numéro de poste, le cas échéant)

Courriel

Le demandeur est :

- L'occupant de l'établissement d'entreprise ou l'un de ses cooccupants
- Le mandataire de l'occupant
- Autre, veuillez préciser : ➔

3. Situation à l'origine de la demande de révision

Parmi les situations suivantes, laquelle est à l'origine de la présente demande?

Dépôt d'un nouveau rôle

Modification du rôle

Numéro de l'avis de modification

Modification non effectuée par l'évaluateur

Correction d'office du rôle

Numéro de l'avis de correction d'office

4. Objet et motifs de la demande de révision

Quelles sont les inscriptions ou les omissions que vous contestez?

La valeur de l'établissement



Valeur locative selon le demandeur, à titre indicatif

\$

Autre inscription, veuillez préciser :



Nature de l'inscription visée et conclusion recherchée

Motifs invoqués au soutien de la demande de révision (si nécessaire, vous pouvez annexer une ou plusieurs feuilles)

5. Signature du demandeur

Signature

Nom du signataire

Date de signature

Année		Mois		Jour	

Rappel des informations importantes

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. **Être faite sur la formule prescrite à cette fin**, soit le présent document. De plus, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints à la formule dûment remplie;
2. **Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, soit l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'avis de modification. La demande peut également y être envoyée par poste recommandée, auquel cas elle doit l'être selon les mêmes délais et les mêmes modalités que le dépôt en personne. Toutefois, le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt. Il importe donc de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige;
3. **Exposer succinctement les motifs** ou les arguments qui sont invoqués à son soutien et les conclusions recherchées. À ce sujet, le montant des taxes à payer ne constitue pas un motif qui justifie une modification au rôle;
4. **Être déposée à l'intérieur des délais fixés** (voir la question n^o 3 de l'aide-mémoire). Toutefois, si une demande de révision n'a pu être déposée en raison d'une situation de force majeure, elle peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation;
5. **Être accompagnée de la somme d'argent** déterminée et applicable à l'établissement d'entreprise visé, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

Au terme du processus de révision, l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation fournit au demandeur une réponse écrite à l'intérieur des délais alloués (voir la question n^o 5 de l'aide-mémoire). L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas le demandeur dispose de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut toutefois indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer. Par ailleurs, dans les cas prévus par la Loi sur la fiscalité municipale, une modification résultant d'une entente conclue entre l'évaluateur et le demandeur peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par d'autres personnes directement concernées par l'effet de la modification.

ANNEXE III

(a. 4)

**MENTIONS SUR L'ATTESTATION DE DÉPÔT
D'UNE DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD
DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

— Le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant dressé le rôle;

— Le nom de la municipalité locale au rôle de laquelle l'unité est inscrite (seulement s'il est différent de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant dressé le rôle);

— Les exercices financiers auxquels s'applique le rôle visé par la demande;

— L'adresse de l'unité d'évaluation concernée par la demande;

— Le cadastre et le numéro de lot de l'unité concernée;

— Le numéro matricule de l'unité concernée par la demande;

— Le numéro de la demande de révision;

— La date de réception de la demande;

— La valeur de l'immeuble inscrite au rôle visé par la demande;

— Le montant reçu lors du dépôt de la demande;

— La date limite de l'évaluateur pour formuler une réponse.

ANNEXE IV

(a. 4)

**MENTIONS SUR L'ATTESTATION DE DÉPÔT
D'UNE DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD
DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE**

— Le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant dressé le rôle;

— Le nom de la municipalité locale au rôle de laquelle l'établissement est inscrit (seulement s'il est différent de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant dressé le rôle);

— Les exercices financiers auxquels s'applique le rôle visé par la demande;

— L'adresse de l'établissement d'entreprise concerné par la demande;

— Le numéro matricule de l'établissement concerné par la demande;

— Le numéro de la demande de révision;

— La date de réception de la demande;

— La valeur de l'établissement d'entreprise inscrite au rôle visé par la demande;

— Le montant reçu lors du dépôt de la demande;

— La date limite de l'évaluateur pour formuler une réponse.

ANNEXE V

(a. 7)

**TITRES DE SECTIONS ET NOMS D'AFFICHAGE
DE L'AVIS D'ÉVALUATION À L'ÉGARD D'UNE
UNITÉ D'ÉVALUATION**

Titre de la section	Nom d'affichage
(En-tête de l'avis)	Municipalité de
	Rôle en vigueur pour les exercices financiers
	Organisme municipal responsable de l'évaluation ayant dressé le rôle*
Pour demander une révision	Date limite
	Montant à joindre
	Référence au règlement
	Adresse de l'endroit où l'on peut se procurer une formule de demande de révision et où elle peut être remise
Identification de l'unité d'évaluation	Adresse*
	Cadastre(s) et numéro(s) de lot
	Numéro matricule
	Utilisation prédominante
Propriétaire	Nom
	Adresse postale

Titre de la section	Nom d'affichage
Caractéristiques de l'unité d'évaluation	Superficie du terrain
	Nombre de logements
	Nombre de locaux non résidentiels
	Nombre de chambres locatives
	Zonage agricole
	Exploitation agricole enregistrée
Exploitation agricole enregistrée (EAE)*	Superficie zonée EAE*
	Superficie totale EAE*
	Valeur du terrain (EAE et zoné agricole)*
	Valeur du bâtiment (EAE et zoné agricole)*
Valeurs au rôle d'évaluation	Valeur du terrain
	Valeur du bâtiment
	Valeur de l'immeuble
	Date de référence au marché considérée pour l'inscription des valeurs au rôle
Valeur uniformisée	Valeur de l'immeuble au rôle antérieur*
	Date de référence au marché aux fins de l'établissement de la valeur uniformisée
	Proportion médiane de la valeur foncière réelle
	Facteur comparatif du rôle
	Valeur uniformisée de l'immeuble à la date de référence au marché (valeur de l'immeuble x facteur comparatif du rôle)

Titre de la section	Nom d'affichage
Répartition fiscale	Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation
	Sous-catégorie à laquelle appartient l'unité*
	Pourcentage applicable aux fins d'établissement du montant de la taxe*
	Valeur imposable de l'immeuble
	Valeur non imposable de l'immeuble
	Répartition des valeurs*
	Source législative*
	Valeur totale imposable d'une EAE à des fins scolaires*

* Nom d'affichage pouvant être omis s'il ne s'applique pas à l'unité d'évaluation.

ANNEXE VI (a. 7)

TITRES DE SECTIONS ET NOMS D'AFFICHAGE DE L'AVIS D'ÉVALUATION À L'ÉGARD D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

Titre de la section	Nom d'affichage
(En-tête de l'avis)	Municipalité de
	Rôle en vigueur pour les exercices financiers
	Organisme municipal responsable de l'évaluation ayant dressé le rôle*
Pour demander une révision	Date limite
	Montant à joindre
	Référence au règlement
	Adresse de l'endroit où l'on peut se procurer une formule de demande de révision et où elle peut être remise

Titre de la section	Nom d'affichage
Identification de l'établissement d'entreprise	Adresse*
	Numéro matricule
	Utilisation prédominante
Occupant	Nom
	Adresse postale
Valeurs au rôle de la valeur locative	Valeur de l'établissement d'entreprise
	Date de référence au marché considérée pour l'inscription de la valeur au rôle
	Valeur de l'établissement au rôle antérieur*
Valeur uniformisée	Date de référence au marché aux fins de l'établissement de la valeur uniformisée
	Proportion médiane de la valeur locative
	Facteur comparatif du rôle
	Valeur uniformisée de l'établissement d'entreprise à la date de référence au marché (valeur de l'établissement x facteur comparatif du rôle)

* Nom d'affichage pouvant être omis s'il ne s'applique pas à l'établissement d'entreprise.

ANNEXE VII (a. 8)

TEXTE DU RECTO DE L'AVIS D'ÉVALUATION À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION

Lors du premier des exercices pour lesquels est fait le rôle d'évaluation foncière d'une municipalité, un avis d'évaluation est expédié à toute personne au nom de laquelle est inscrite une unité d'évaluation conformément à la Loi sur la fiscalité municipale.

Cet avis vise à :

— vous informer des principaux renseignements inscrits au rôle d'évaluation relativement à votre propriété;

— vous renseigner sur les modalités applicables si vous désirez faire corriger une omission ou une inexactitude apparaissant au rôle d'évaluation;

— vous indiquer la valeur uniformisée de votre propriété. C'est sur la base de cette valeur que vous devez déterminer si l'évaluation de votre propriété est juste et raisonnable.

ANNEXE VIII (a. 8)

TEXTE DU RECTO DE L'AVIS D'ÉVALUATION À L'ÉGARD D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

Lors du premier des exercices pour lesquels est fait le rôle de la valeur locative d'une municipalité, un avis d'évaluation est expédié à toute personne au nom de laquelle est inscrit un établissement d'entreprise conformément à la Loi sur la fiscalité municipale.

Cet avis vise à :

— vous informer des principaux renseignements inscrits au rôle de la valeur locative relativement à votre établissement d'entreprise;

— vous renseigner sur les modalités applicables si vous désirez faire corriger une omission ou une inexactitude apparaissant au rôle de la valeur locative;

— vous indiquer la valeur uniformisée de votre établissement. C'est sur la base de cette valeur que vous devez déterminer si l'évaluation de votre établissement est juste et raisonnable.

ANNEXE IX (a. 8)

RENSEIGNEMENTS SUR LA DEMANDE DE RÉVISION D'UN AVIS D'ÉVALUATION RELATIF À UNE UNITÉ D'ÉVALUATION

Renseignements relatifs à votre droit de demander une révision administrative à l'égard du rôle d'évaluation foncière

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative à toute inscription figurant au rôle d'évaluation foncière lorsqu'une demande de révision a été déposée. Cette révision est prévue, afin que des erreurs ou des omissions qui auraient échappé à l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné, puissent être corrigées.

L'évaluateur saisi d'une demande de révision recevable (voir à ce sujet la section « Procédure à suivre ») doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Selon la nature et la précision des motifs invoqués dans cette demande, l'évaluateur peut procéder à la révision par les moyens qu'il juge appropriés. Lors de cet exercice, il peut notamment :

1. vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
2. rencontrer le demandeur ou visiter l'immeuble concerné.

Personne pouvant formuler une demande de révision

Toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à une unité d'évaluation dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de [Inscrire le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné].

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale ou à la commission scolaire qui utilise le rôle d'évaluation foncière est réputée avoir l'intérêt requis pour formuler une telle demande.

Droit au dépôt d'une demande de révision et délai à respecter

— À la première année d'application du rôle d'évaluation, vous pouvez contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à ce rôle relative à l'unité d'évaluation visée par le présent avis, en déposant une demande de révision.

— Pour être recevable, une demande de révision doit être déposée **avant le 1^{er} mai de la première année** d'application du rôle. Par contre, si le présent avis vous a été expédié après le dernier jour de février de cette même année, vous pouvez déposer votre demande dans les 60 jours suivant cette expédition (sauf pour les immeubles évalués à 1 000 000 \$ ou plus, pour lesquels ce délai est de 120 jours si l'expédition de l'avis est postérieure au 31 décembre précédant la première année d'application du rôle).

— Vous pouvez également, ainsi que toute autre personne qui a un intérêt à le faire, déposer une demande de révision lorsque l'évaluateur n'a pas modifié le rôle alors qu'un évènement l'oblige à le faire en vertu de la Loi. Auquel cas, la demande de révision doit être déposée avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'évènement justifiant la modification.

Procédure à suivre

Pour demander une révision, vous devez :

1. Remplir la formule intitulée « Demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière » que vous pouvez vous procurer à l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation;
2. Remettre la formule dûment remplie à l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'y envoyer par poste recommandée, et ce, avant la date limite;
3. Joindre à la formule la somme apparaissant à l'avis d'évaluation, le cas échéant.

Autres renseignements pertinents

— Le personnel en fonction à l'endroit où doit être déposée une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir la formule.

— L'évaluateur est tenu de vérifier le bien-fondé de toute demande de révision soumise et d'adresser une réponse écrite au demandeur. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas vous disposez de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut cependant indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

— L'évaluateur est tenu de répondre à la demande de révision avant le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle. Cette échéance peut toutefois être reportée jusqu'au 1^{er} avril suivant, il est donc préférable de s'informer auprès de [Inscrire le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné] pour s'assurer du délai applicable.

— Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours, ayant le même objet que la demande de révision, devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec.

Définitions

Rôle d'évaluation foncière : document public qui regroupe des renseignements prescrits par la loi sur chacun des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité.

Unité d'évaluation : plus grand ensemble possible d'immeubles qui : appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis; sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique; sont utilisés à une même fin prédominante; et qui ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties.

Date de référence au marché : date à laquelle les conditions du marché immobilier ont été considérées pour établir les valeurs inscrites au rôle relativement à l'unité d'évaluation.

Proportion médiane : indicateur statistique utilisé pour exprimer, en pourcentage, la proportion dans laquelle les valeurs inscrites à un rôle d'évaluation foncière représentent la valeur réelle des immeubles d'une municipalité, à une date donnée.

Facteur comparatif : facteur utilisé pour ramener une valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière à la valeur uniformisée. Il est l'inverse de la proportion médiane.

Valeur uniformisée : valeur représentant la valeur réelle d'une unité d'évaluation, soit son prix de vente le plus probable, à une date donnée. Elle résulte de la multiplication de la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation par le facteur comparatif de ce rôle (valeur de l'immeuble x facteur comparatif).

ANNEXE X (a. 8)

RENSEIGNEMENTS SUR LA DEMANDE DE REVISION D'UN AVIS D'ÉVALUATION RELATIF À UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

Renseignements relatifs à votre droit de demander une révision administrative à l'égard du rôle de la valeur locative

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative à toute inscription figurant au rôle de la valeur locative lorsqu'une demande de révision a été déposée. Cette révision est prévue, afin que des erreurs ou des omissions qui auraient échappé à l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné, puissent être corrigées.

L'évaluateur saisi d'une demande de révision recevable (voir à ce sujet la section « Procédure à suivre ») doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Selon la nature et la précision des motifs invoqués dans cette demande, l'évaluateur peut procéder à la révision par les moyens qu'il juge appropriés. Lors de cet exercice, il peut notamment :

1. vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
2. rencontrer le demandeur ou visiter l'établissement d'entreprise concerné.

Personne pouvant formuler une demande de révision

Toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative relative à un établissement d'entreprise dont elle-même ou une autre personne est l'occupant, peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de [Inscrire le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné].

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale est réputée avoir l'intérêt requis pour formuler une telle demande.

Droit au dépôt d'une demande de révision et délai à respecter

— À la première année d'application du rôle de la valeur locative, vous pouvez contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à ce rôle relative à l'établissement d'entreprise visé par le présent avis, en déposant une demande de révision.

— Pour être recevable, une demande de révision doit être déposée **avant le 1^{er} mai de la première année** d'application du rôle. Par contre, si le présent avis vous a été expédié après le dernier jour de février de cette même année, vous pouvez déposer votre demande dans les 60 jours suivant cette expédition (sauf pour les établissements d'entreprise évalués à 100 000 \$ ou plus, pour lesquels ce délai est de 120 jours si l'expédition de l'avis est postérieure au 31 décembre précédant la première année d'application du rôle).

— Vous pouvez également, ainsi que toute autre personne qui a un intérêt à le faire, déposer une demande de révision lorsque l'évaluateur n'a pas modifié le rôle alors qu'un évènement l'oblige à le faire en vertu de la Loi. Auquel cas, la demande de révision doit être déposée avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'évènement justifiant la modification.

Procédure à suivre

Pour demander une révision, vous devez :

1. Remplir la formule intitulée « Demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative » que vous pouvez vous procurer à l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation;
2. Remettre la formule dûment remplie à l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'y envoyer par poste recommandée, et ce, avant la date limite;

3. Joindre à la formule la somme apparaissant à l'avis d'évaluation, le cas échéant.

Autres renseignements pertinents

— Le personnel en fonction à l'endroit où doit être déposée une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir la formule.

— L'évaluateur est tenu de vérifier le bien-fondé de toute demande de révision soumise et d'adresser une réponse écrite au demandeur. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas vous disposez de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut cependant indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

— L'évaluateur est tenu de répondre à la demande de révision avant le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle. Cette échéance peut toutefois être reportée jusqu'au 1^{er} avril suivant, il est donc préférable de s'informer auprès de [Inscrire le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné] pour s'assurer du délai applicable.

— Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours, ayant le même objet que la demande de révision, devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec.

Définitions

Rôle de la valeur locative : document public qui regroupe des renseignements prescrits par la loi sur chacun des établissements d'entreprise situés sur le territoire d'une municipalité.

Établissement d'entreprise : unité ou partie d'unité d'évaluation devant être portée au rôle d'évaluation foncière où est exercée, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative.

Date de référence au marché : date à laquelle les conditions du marché immobilier ont été considérées pour établir la valeur inscrite au rôle relativement à l'établissement d'entreprise.

Proportion médiane : indicateur statistique utilisé pour exprimer, en pourcentage, la proportion dans laquelle les valeurs inscrites à un rôle d'évaluation foncière représentent la valeur réelle des immeubles d'une municipalité, à une date donnée.

Facteur comparatif : facteur utilisé pour ramener une valeur inscrite au rôle de la valeur locative à la valeur uniformisée. Il est l'inverse de la proportion médiane.

Valeur uniformisée : résulte de la multiplication de la valeur de l'établissement inscrite au rôle de la valeur locative par le facteur comparatif de ce rôle (valeur de l'établissement x facteur comparatif).

ANNEXE XI

(a. 18)

TEXTE SUR LA SUBVENTION POTENTIELLE

Si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre [exercice financier précédant celui visé par le compte de taxes] et que vous remplissez les conditions donnant droit à la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales, utilisez les renseignements ci-inclus pour remplir le formulaire de Revenu Québec *Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales* (TP-1029.TM) et joignez ce dernier à votre déclaration de revenus de [exercice financier précédant celui visé par le compte de taxes].

ANNEXE XII

(a. 22)

TEXTE DU RECTO DE L'AVIS DE MODIFICATION À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION

L'avis de modification vous informe que l'évaluateur municipal a effectué une modification à une ou des inscriptions apparaissant au rôle d'évaluation relatives à une unité d'évaluation dont vous êtes propriétaire, et ce, afin de tenir compte de certaines situations prévues par la Loi sur la fiscalité municipale. Il peut notamment s'agir d'une modification pour tenir compte d'un changement de propriétaire, de la démolition d'un bâtiment ou de sa construction.

Cet avis vise donc à :

— vous préciser les inscriptions modifiées, la date de prise d'effet de cette modification ainsi que le motif invoqué;

— vous informer des recours dont vous disposez pour contester ces modifications en cas de désaccord ainsi que des modalités applicables.

ANNEXE XIII

(a. 22)

**TEXTE DU RECTO DE L'AVIS DE MODIFICATION
À L'ÉGARD D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENTREPRISE**

L'avis de modification vous informe que l'évaluateur municipal a effectué une modification à une ou des inscriptions apparaissant au rôle de la valeur locative relatives à un établissement d'entreprise dont vous êtes l'occupant, et ce, afin de tenir compte de certaines situations prévues par la Loi sur la fiscalité municipale. Il peut notamment s'agir d'une modification pour tenir compte d'un changement d'occupant, de la démolition de l'établissement d'entreprise ou de sa construction.

Cet avis vise donc à :

— vous préciser les inscriptions modifiées, la date de prise d'effet de cette modification ainsi que le motif invoqué;

— vous informer des recours dont vous disposez pour contester ces modifications en cas de désaccord ainsi que des modalités applicables.

ANNEXE XIV

(a. 22)

**RENSEIGNEMENTS SUR LA DEMANDE DE
REVISION D'UN AVIS DE MODIFICATION
RELATIF À UNE UNITÉ D'ÉVALUATION****Renseignements relatifs à votre droit de demander
une révision administrative à l'égard du rôle
d'évaluation foncière**

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative à toute inscription figurant au rôle d'évaluation foncière lorsqu'une demande de révision a été déposée. Cette révision est prévue, afin que des erreurs ou des omissions qui auraient échappé à l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné, puissent être corrigées.

L'évaluateur saisi d'une demande de révision recevable (voir à ce sujet la section « Procédure à suivre ») doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Selon la nature et la précision des motifs invoqués dans cette demande, l'évaluateur peut procéder à la révision par les moyens qu'il juge appropriés. Lors de cet exercice, il peut notamment :

1. vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
2. rencontrer le demandeur ou visiter l'immeuble concerné.

Personne pouvant formuler une demande de révision

Toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une modification au rôle d'évaluation foncière relative à une unité d'évaluation dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de [Inscrire le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné].

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale ou à la commission scolaire qui utilise le rôle d'évaluation foncière est réputée avoir l'intérêt requis pour formuler une telle demande.

**Droit au dépôt d'une demande de révision et délai
à respecter**

— Lors de la réception d'un avis de modification, vous pouvez contester l'exactitude de la modification à ce rôle relative à l'unité d'évaluation visée par le présent avis, en déposant une demande de révision.

— Pour être recevable, une demande de révision doit être déposée **avant la date limite** apparaissant à l'avis de modification. Celle-ci correspond à la plus tardive des échéances entre : avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation; ou 60 jours suivant l'expédition du présent avis de modification.

— Vous pouvez également, ainsi que toute autre personne qui a un intérêt à le faire, déposer une demande de révision lorsque l'évaluateur n'a pas modifié le rôle alors qu'un évènement l'oblige à le faire en vertu de la Loi. Auquel cas, la demande de révision doit être déposée avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'évènement justifiant la modification.

Procédure à suivre

Pour demander une révision, vous devez :

1. Remplir la formule intitulée « Demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière » que vous pouvez vous procurer à l'endroit mentionné sur l'avis de modification;
2. Remettre la formule dûment remplie à l'endroit mentionné sur l'avis de modification ou l'y envoyer par poste recommandée, et ce, avant la date limite;
3. Joindre à la formule la somme apparaissant à l'avis de modification, le cas échéant.

Autres renseignements pertinents

— Le personnel en fonction à l'endroit où doit être déposée une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir la formule.

— L'évaluateur est tenu de vérifier le bien-fondé de toute demande de révision soumise et d'adresser une réponse écrite au demandeur. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas vous disposez de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut cependant indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

— L'évaluateur est tenu de répondre à la demande de révision avant la plus tardive des échéances entre le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle ou 4 mois à compter du dépôt de la demande.

— Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours, ayant le même objet que la demande de révision, devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec.

ANNEXE XV

(a. 22)

RENSEIGNEMENTS SUR LA DEMANDE DE RÉVISION D'UN AVIS DE MODIFICATION RELATIF À UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

Renseignements relatifs à votre droit de demander une révision administrative à l'égard du rôle de la valeur locative

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative à toute inscription figurant au rôle de la valeur locative lorsqu'une demande de révision a été déposée. Cette révision est prévue, afin que des erreurs ou des omissions qui auraient échappé à l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné, puissent être corrigées.

L'évaluateur saisi d'une demande de révision recevable (voir à ce sujet la section « Procédure à suivre ») doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Selon la nature et la précision des motifs invoqués dans cette demande, l'évaluateur peut procéder à la révision par les moyens qu'il juge appropriés. Lors de cet exercice, il peut notamment :

1. vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
2. rencontrer le demandeur ou visiter l'établissement d'entreprise concerné.

Personne pouvant formuler une demande de révision

Toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une modification au rôle de la valeur locative relative à un établissement d'entreprise dont elle-même ou une autre personne est l'occupant, peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de [Inscrire le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné].

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale est réputée avoir l'intérêt requis pour formuler une telle demande.

Droit au dépôt d'une demande de révision et délai à respecter

— Lors de la réception d'un avis de modification, vous pouvez contester l'exactitude de la modification à ce rôle relative à l'établissement d'entreprise visé par le présent avis, en déposant une demande de révision.

— Pour être recevable, une demande de révision doit être déposée **avant la date limite** apparaissant à l'avis de modification. Celle-ci correspond à la plus tardive des échéances entre : avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative; ou 60 jours suivant l'expédition du présent avis de modification.

— Vous pouvez également, ainsi que toute autre personne qui a un intérêt à le faire, déposer une demande de révision lorsque l'évaluateur n'a pas modifié le rôle alors qu'un évènement l'oblige à le faire en vertu de la Loi. Auquel cas, la demande de révision doit être déposée avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'évènement justifiant la modification.

Procédure à suivre

Pour demander une révision, vous devez :

1. Remplir la formule intitulée « Demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative » que vous pouvez vous procurer à l'endroit mentionné sur l'avis de modification;
2. Remettre la formule dûment remplie à l'endroit mentionné sur l'avis de modification ou l'y envoyer par poste recommandée, et ce, avant la date limite;
3. Joindre à la formule la somme apparaissant à l'avis de modification, le cas échéant.

Autres renseignements pertinents

— Le personnel en fonction à l'endroit où doit être déposée une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir la formule.

—L'évaluateur est tenu de vérifier le bien-fondé de toute demande de révision soumise et d'adresser une réponse écrite au demandeur. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas vous disposez de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut cependant indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

—L'évaluateur est tenu de répondre à la demande de révision avant la plus tardive des échéances entre le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle ou 4 mois à compter du dépôt de la demande.

—Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours, ayant le même objet que la demande de révision, devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec.

70738

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

—Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir l'indexation des valeurs de référence utilisées pour déterminer le loyer des terres louées à des fins de villégiature. Il exige la détermination d'une nouvelle valeur de référence le 1^{er} janvier 2021, puis tous les cinq ans à compter de cette date. Il détermine également une méthode de calcul permettant d'indexer le loyer annuel de certains baux consentis le ou avant le 1^{er} novembre 2003.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Laurent Girard, de la Direction des politiques et de l'intégrité du territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-318, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6362, poste 2622, télécopieur : 418 644-2774, courriel : laurent.girard@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé au Territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-330, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3^o et 2^o al.)

1. L'article 3 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et redevances » par « , redevances et valeurs de référence ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28.3, du suivant :

« **28.3.1.** Malgré l'article 28.1, le loyer annuel d'un bail consenti le ou avant le 1^{er} novembre 2003 et renouvelé une première fois dans les 5 ans précédant le 1^{er} janvier 2020 correspond à la somme des montants suivants, ajustée selon les modalités d'indexation prévues à l'article 3 :

1^o le loyer annuel prévu avant le premier renouvellement;

2^o le montant pour atteindre le loyer minimum fixé à l'article 7 de l'annexe I lors de ce renouvellement;

3^o le montant de l'augmentation de loyer répartie pour l'année de répartition en cours au 31 décembre 2019, conformément au premier alinéa de l'article 28.4 tel qu'il se lisait à cette date. ».

3. L'article 28.4 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 28.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «Les valeurs» par «Une nouvelle valeur»;

2^o par le remplacement de «indiquées» par «indiquée»;

3^o par le remplacement de «sont révisées tous les 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2010» par «est déterminée le 1^{er} janvier 2021, puis tous les 5 ans à compter de cette date».

5. L'annexe I de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède la section I, de «28.4.»;

2^o par la suppression, dans l'article 7, de «28.4.»;

3^o par le remplacement, dans l'article 17, de la grille des valeurs de référence par la suivante :

«

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1 ^{er} janvier 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Municipalité de Chénéville	35 800\$	39 600\$
Municipalité de La Pêche	27 800\$	28 800\$
Municipalité Les Escoumins	5 200\$	5 300\$
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	15 000\$	15 000\$
Municipalité de Saint-Donat	36 200\$	39 800\$
Municipalité de Sainte-Thècle	53 200\$	60 500\$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	22 400\$	25 300\$
Municipalité de Val-des-Monts	90 000\$	102 900\$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	25 800\$	25 800\$
Paroisse de Saint-Côme	21 700\$	23 500\$
Village de Fort-Coulonge	33 000\$	37 000\$
Ville d'Alma	16 300\$	18 200\$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1 ^{er} janvier 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Ville d'Amos	21 400\$	23 700\$
Ville d'Amqui	11 500\$	12 400\$
Ville de Baie-Comeau	5 800\$	5 800\$
Ville de Carleton-sur-Mer	7 000\$	7 700\$
Ville de Chandler	7 800\$	8 300\$
Ville de Chibougamau	20 500\$	23 500\$
Ville de Forestville	7 300\$	7 900\$
Ville de Gaspé	7 500\$	7 900\$
Ville de La Malbaie	28 600\$	33 000\$
Ville de La Pocatière	25 000\$	28 700\$
Ville de La Sarre	4 800\$	4 800\$
Ville de La Tuque	15 700\$	15 700\$
Ville de Maniwaki	40 100\$	43 900\$
Ville de Matagami	6 700\$	7 200\$
Ville de Matane	14 100\$	15 200\$
Ville de Mont-Laurier	20 500\$	21 800\$
Ville de Montmagny	26 000\$	28 300\$
Ville de Mont-Tremblant	38 600\$	42 900\$
Ville de Paspébiac	3 100\$	3 300\$
Ville de Port-Cartier	3 300\$	3 400\$
Ville de Rimouski	13 800\$	14 800\$
Ville de Rivière-du-Loup	16 400\$	16 400\$
Ville de Rivière-Rouge	36 900\$	41 900\$
Ville de Roberval	10 500\$	11 000\$
Ville de Rouyn-Noranda	12 700\$	13 200\$
Ville de Saguenay (arrondissement Chicoutimi)	24 800\$	28 600\$
Ville de Saguenay (arrondissement La Baie)	18 800\$	21 100\$
Ville de Saint-Félicien	11 500\$	12 200\$
Ville de Saint-Georges	29 000\$	33 600\$
Ville de Saint-Raymond	37 800\$	43 700\$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1^{er} janvier 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1^{er} janvier 2020
Ville de Senneterre	19 700\$	21 800\$
Ville de Sept-Îles	3 300\$	3 400\$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	7 200\$	8 100\$
Ville de Témiscaming	19 000\$	21 300\$
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	18 200\$	18 600\$
Ville de Val-d'Or	31 400\$	35 700\$
Ville de Ville-Marie	4 800\$	4 800\$

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

70712

Décisions

Décision 11633, 30 mai 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11633 du 30 mai 2019, approuvé, tel que modifié, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 mars 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 265) est modifié à l'article 2 par :

1^o le remplacement, aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, de «59,50» par «63,72»;

2^o le remplacement, au cinquième alinéa, de «62,28 \$ à compter de l'année récolte 2018» par «65,19 \$ à compter de l'année récolte 2020, à 66,69 \$ à compter de l'année récolte 2021, à 68,22 \$ à compter de l'année récolte 2022 et à 69,78 \$ à compter de l'année récolte 2023».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

70709

Décision 11634, 30 mai 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11634 du 30 mai 2019, approuvé, tel que modifié, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors de réunions tenues les 20, 21 février et 22 mars 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié par le remplacement de l'article 11.005 par le suivant :

«11.005. Les Producteurs imposent une pénalité au producteur et lui transmettent une facture à cet effet lorsque l'augmentation des volumes produits ou livrés excède la limite établie suivant la décision prise par les Producteurs et approuvée par la Régie conformément aux articles 11.001 et 11.002.»

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe 2° par le suivant :

«i. 6 kg de matière grasse par jour;».

3. Ce règlement est modifié à l'article 41.1 :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3.2° du troisième alinéa, du suivant :

«3.3° à chaque acheteur provenant des groupes régionaux de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Gaspésie-Les-Îles, tels que définis au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 195), dont l'offre d'achat n'a pas été comblée par l'application des paragraphes 1°, 3°, 3.1° et 3.2°, selon les modalités suivantes :

i En 2019, les quantités de quota offertes à la vente et distribuées en vertu de ce paragraphe sont limitées à ce qui suit :

a) pour les acheteurs du groupe régional de la Gaspésie-Les-Îles, 15 kg de matière grasse par jour;

b) pour les acheteurs du groupe régional de l'Abitibi-Témiscamingue, 150 kg de matière grasse par jour.

ii. Quant au mode de répartition :

a) par tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi imputées soit le plus près possible de 50 % des quantités de quota offertes en vente non imputées selon les paragraphes 1°, 3°, 3.1° et 3.2°;

b) en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application de l'élément a) du sous-paragraphe ii sur le solde de quota à distribuer;

iii. Si les acheteurs de l'un ou l'autre de ces groupes régionaux n'ont pas formulé d'offres d'achat suffisantes pour acquérir la totalité des quantités de quota offertes à la vente et distribuées en vertu de ce paragraphe, les Producteurs ne reportent pas ce solde sur l'année suivante;

iv. Si les quantités de quota accessibles en vertu de ce paragraphe ne permettent pas d'attribuer au moins 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur de ce groupe régional, aucune quantité de quota n'est alors distribuée pour cette période d'offres d'achat ou de vente sur le système centralisé de vente des quotas.».

2° par le remplacement, au paragraphe 4°, de «par les paragraphes 1 et 3» par «ou dont l'offre d'achat n'est pas comblée par les paragraphes 1°, 3°, 3.1°, 3.2° et 3.3°».

3° par le remplacement, au paragraphe 4°, de «selon les paragraphes 1 et 3» par «selon les paragraphes 1°, 3°, 3.1°, 3.2° et 3.3°».

4° par le remplacement, au paragraphe 5°, de «par les paragraphes 1 et 3» par «ou dont l'offre d'achat n'est pas comblée par les paragraphes 1°, 3°, 3.1°, 3.2° et 3.3°».

4. Le sous-paragraphe i du paragraphe 3.3° de l'article 41.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° de «2019» par «2020»;

2° de «15» par «30»;

3° de «150» par «300».

5. Le sous-paragraphe i du paragraphe 3.3° de l'article 41.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Pour les acheteurs du groupe régional de la Gaspésie-Les-Îles et pour ceux du groupe régional d'Abitibi-Témiscamingue, la différence entre les quantités vendues et achetées au cours de l'année précédente, suivant les données publiées dans le rapport annuel des Producteurs disponible à l'adresse : <http://www.lait.org/notre-organisation/rapportannuel/>.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2019, sauf l'article 4 qui entre en vigueur le 19 décembre 2019 et l'article 5 qui entre en vigueur le 19 décembre 2020.

70708

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 507-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec est créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi un chevalier de l'Ordre national du Québec peut, de la manière prévue à l'article 3 de cette loi, être promu grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec et un tel officier peut être promu grand officier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre et que cet avis est annexé au présent décret, conformément à l'article 5 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les personnes suivantes soient promues au grade de grand officier de l'Ordre national du Québec :

- M. Phil Gold;
- M. Pierre Lassonde;

QUE les personnes suivantes soient nommées au grade d'officier ou d'officière de l'Ordre national du Québec :

- M. Daniel Borsuk;
- M. Yvon Charest;
- M. Fernand Grenier;
- Mme Louise Harel;

- Mme Trang Hoang;
- M. Morton S. Minc;
- M. Sylvain Moineau;
- M. Claude Montmarquette;
- M. Charles Morin;
- M. Louis Vachon;

QUE les personnes suivantes soient nommées au grade de chevalier ou de chevalière de l'Ordre national du Québec :

- Mme Sharon Azrieli;
- Mme Marie-Dominique Beaulieu;
- M. Robert Boily;
- Mme Natalie Choquette;
- Mme Louise Cordeau;
- Mme Micheline Dumont;
- M. Laurent Duvernay-Tardif;
- M. Yves Gingras;
- M. François Girard;
- M. Geoffrey Green;
- M. Philippe Gros;
- M. Jean-Pierre Léger;
- M. Geoff Molson;
- M. Robert Panet-Raymond;
- M. Michel Phaneuf;
- M. Robert E. Prud'homme;
- Mme Louise Sicuro;
- M. Roland Smith;
- M. Alain Trudel;
- Mme Maïr Verthuy;
- M. Denis Villeneuve;
- M. Florent Vollant.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



Québec, le 3 mai 2019

Monsieur François Legault
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boul. René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le premier ministre,

La présidente du Conseil de l'Ordre national du Québec, M^{me} Liza Frulla, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination ou à la promotion de 34 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes :

Au grade de grand officier : Phil Gold (promotion), Pierre Lassonde (promotion).

Au grade d'officier ou d'officière : Daniel Borsuk, Yvon Charest, Fernand Grenier, Louise Harel, Trang Hoang, Morton S. Minc., Sylvain Moineau, Claude Montmarquette, Charles Morin, Louis Vachon.

Au grade de chevalier ou de chevalière : Sharon Azrieli, Marie-Dominique Beaulieu, Robert Boily, Natalie Choquette, Louise Cordeau, Micheline Dumont, Laurent Duvernay-Tardif, Yves Gingras, François Girard, Geoffrey Green, Philippe Gros, Jean-Pierre Léger, Geoff Molson, Robert Panet-Raymond, Michel Phaneuf, Robert E. Prud'homme, Louise Sicuro, Roland Smith, Alain Trudel, Maïr Verthuy, Denis Villeneuve, Florent Vollant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le premier ministre, l'expression de ma haute considération.

Josianne Fortin
Directrice

Gouvernement du Québec

Décret 508-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la modification de certains termes et conditions de l'aide financière accordée par le décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010 relatif à un prêt par Investissement Québec à Fortress Specialty Cellulose Inc. d'un montant maximal de 102 400 000 \$

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Fortress Specialty Cellulose Inc. une aide financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 102 400 000 \$, pour la réalisation de son projet de relance de son usine à Thurso, qui était en date de ce décret la propriété de Papiers Fraser inc.;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 978-2014 du 12 novembre 2014, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour modifier les conditions et les modalités de l'aide financière accordée à Fortress Specialty Cellulose Inc. selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. a procédé en 2015 à une réorganisation corporative visant à scinder ses activités commerciales en deux entités distinctes, soit Fortress Specialty Cellulose Inc. pour les activités reliées à la production de pâte dissolvante et Fortress Bioenergy Ltd. pour les activités reliées à la production d'électricité, toutes deux détenues à 100 % par Fortress Global Enterprises Inc., auparavant désignée sous le nom Fortress Paper Ltd., et que suite à cette réorganisation corporative, Fortress Bioenergy Ltd. est devenue cobénéficiaire et codébitrice avec Fortress Specialty Cellulose Inc. de l'aide financière accordée par Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1041-2016 du 7 décembre 2016, les conditions et modalités de cette aide financière ont été modifiées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec d'un montant maximal de 102 400 000 \$ prévues par le décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, modifiées par les décrets numéro 978-2014 du 12 novembre 2014 et numéro 1041-2016 du 7 décembre 2016, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin de fixer ces conditions et ces modalités et de poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable et de signer toute entente ou tout document qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de l'aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec d'un montant maximal de 102 400 000 \$ prévues par le décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, modifiées par les décrets numéro 978-2014 du 12 novembre 2014 et numéro 1041-2016 du 7 décembre 2016, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70673

Gouvernement du Québec

Décret 509-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 109-2017 du 22 février 2017, madame Denyse Blanchet était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-2018 du 16 mai 2018, monsieur Claude Gilbert était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné madame Dominique Biron;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Dominique Biron, vice-rectrice aux affaires administratives, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Gilbert;

QUE madame Josée Ouellet, directrice générale, Cégep d'Alma, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Denyse Blanchet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70674

Gouvernement du Québec

Décret 510-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 233-2017 du 22 mars 2017, madame Rokia Missaoui était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionnée de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Vincent Boutonnet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Vincent Boutonnet, professeur en didactique des sciences humaines, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec en Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Rokia Missaoui.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70675

Gouvernement du Québec

Décret 511-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2018-2019 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 016 024,65 \$ pour l'année financière 2018-2019, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Autorité des marchés financiers au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), de la Loi sur les coopé-

ratives de services financiers (chapitre C-67.3), de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), pour l'année financière 2018-2019 soit fixé à 1 016 024,65 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70676

Gouvernement du Québec

Décret 512-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2018-2019 aux fins de l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 179 285,12 \$ le montant que l'Organisme doit verser au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 soit fixé à 179 285,12 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70677

Gouvernement du Québec

Décret 514-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 241-2009 du 18 mars 2009, le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 511-2017 du 31 mai 2017 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 414 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 384 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 3 mai 2019 la résolution numéro R.94.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par

marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 271 400 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 241 400 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer ce régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, à la condition que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 511-2017 du 31 mai 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.94.01 dûment adoptée par le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec le 3 mai 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 271 400 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 241 400 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 511-2017 du 31 mai 2017, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70678

Gouvernement du Québec

Décret 516-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 685-2016 du 6 juillet 2016, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Conrad Chapdelaine à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2017 du 5 avril 2017, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Louis Lemay à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de messieurs les juges Gilles Lafrenière et Jean-Louis Lemay;

QUE le mandat du juge Gilles Lafrenière s'échelonne du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2021;

QUE le mandat du juge Jean-Louis Lemay s'échelonne du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70679

Gouvernement du Québec

Décret 517-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la désignation de deux juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 715-2018 du 6 juin 2018, la désignation par la juge en chef de madame la juge Judith Landry à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 378-2017 du 5 avril 2017, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Pierre A. Gagnon à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminait le 4 avril 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs adjoints, de madame la juge Judith Landry et de monsieur le juge Pierre A. Gagnon;

QUE le mandat de la juge Judith Landry s'échelonne du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2021.

QUE le mandat du juge Pierre A. Gagnon s'échelonne du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70680

Gouvernement du Québec

Décret 518-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Mario Gervais comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 486-2016 du 8 juin 2016, monsieur Mario Gervais, nommé juge de la Cour du Québec par le décret numéro 54-2007 du 30 janvier 2007, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau le juge Mario Gervais comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Mario Gervais, juge de la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 8 juin 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70681

Gouvernement du Québec

Décret 519-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la désignation de madame la juge Magali Lewis comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal

des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 485-2016 du 8 juin 2016, madame Magali Lewis, nommée juge de la Cour du Québec par le décret numéro 51-2014 du 29 janvier 2014, a été désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau la juge Magali Lewis comme membre du Tribunal des droits de la personne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Magali Lewis, juge de la Cour du Québec, soit désignée de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 8 juin 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70682

Gouvernement du Québec

Décret 520-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT renouvellement de la désignation de M^e Natalie Lejeune comme présidente du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, un président;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE M^e Natalie Lejeune a été désignée présidente du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 533-2016 du 15 juin 2016, que son mandat vient à échéance le 17 juillet 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Natalie Lejeune soit désignée de nouveau présidente du Tribunal administratif du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 18 juillet 2019, au traitement annuel de 206 090 \$;

QUE M^e Natalie Lejeune continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70683

Gouvernement du Québec

Décret 521-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 12^e Conférence annuelle de l'Alliance des États du Sud-Est des États-Unis et des provinces canadiennes qui se tiendra du 2 au 4 juin 2019

ATTENDU QUE la 12^e Conférence annuelle de l'Alliance des États du Sud-Est des États-Unis et des provinces canadiennes se tiendra à Montréal (Québec), du 2 au 4 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la 12^e Conférence annuelle de l'Alliance des États du Sud-Est des États-Unis et des provinces canadiennes qui se tiendra du 2 au 4 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de :

— Madame Nadine Girault, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Robert Keating, sous-ministre, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Elizabeth Rody, sous-ministre adjointe et chef du Protocole, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Éric Marquis, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales États-Unis, Amériques et Asie-Pacifique, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Donald Leblanc, délégué du Québec à Atlanta, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 12^e Conférence annuelle de l'Alliance des États du Sud-Est des États-Unis et des provinces canadiennes soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70684

Gouvernement du Québec

Décret 522-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la septième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 4 au 7 juin 2019

ATTENDU QUE la septième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se tiendra à Paris (France), du 4 au 7 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le sous-ministre adjoint aux affaires francophones et multilatérales et partenariats du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, monsieur Jean-François Bernier, dirige la délégation officielle du Québec à la septième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 4 au 7 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le sous-ministre adjoint aux affaires francophones et multilatérales et partenariats du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, de :

— Monsieur Philippe Hébert, conseiller à la diversité culturelle et au pupitre UNESCO, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Véronique Rocheleau-Brosseau, conseillère en affaires internationales, ministère de la Culture et des Communications;

QUE la délégation officielle du Québec à la septième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70685

Gouvernement du Québec

Décret 523-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la nomination de madame Josée Filion comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Josée Filion fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Josée Filion, présidente-directrice générale par intérim, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de trois ans à compter des présentes au traitement annuel de 205 636 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Josée Filion reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Gatineau;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourraient y être apportées s'appliquent à madame Josée Filion comme présidente-directrice générale du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70686

Gouvernement du Québec

Décret 524-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Tremblay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE madame Patricia Gauthier a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke par le décret numéro 369-2018 du 21 mars 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Tremblay fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Stéphane Tremblay, président-directeur général adjoint, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke pour un mandat de trois ans à compter du 3 juin 2019 au traitement annuel de 261 037 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourraient y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Tremblay comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70687

Gouvernement du Québec

Décret 525-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer

pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par la ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2018-2019, soit un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par la ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2018-2019, soit autorisé à un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par la ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70688

Gouvernement du Québec

Décret 526-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Ronald Boudreault comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général par intérim de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Ronald Boudreault soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Ronald Boudreault, directeur des services juridiques, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat d'un an à compter du 17 juin 2019, au traitement annuel de 178 479 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Ronald Boudreault comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Ronald Boudreault comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70689

Gouvernement du Québec

Décret 527-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la loi;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 600-2015 du 30 juin 2015, mesdames Manon Gauthier et Liliane Laverdière et monsieur Claude Rousseau ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

—Monsieur Régnald Bergeron, vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé, Université Laval, en remplacement de madame Liliane Laverdière;

—Monsieur Ian Gailer, directeur général et artistique, Festival de Cinéma de la Ville de Québec, en remplacement de monsieur Claude Rousseau;

—Monsieur Jean-Sébastien Lapointe, associé, Deloitte, en remplacement de madame Manon Gauthier;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70690

Gouvernement du Québec

Décret 528-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-10293, au-dessus de la rivière Champlain, sur la rue des Marguerites, situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du pont P-10293, au-dessus de la rivière Champlain, sur la rue des Marguerites, situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, dans la circonscription électorale de Champlain, selon le plan AA-7007-154-11-1535 (projet n° 154111535) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70691

Gouvernement du Québec

Décret 529-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, et d'une partie de la route 133, situées sur les territoires des municipalités de Pike River et de Saint-Armand

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, et d'une partie de la route 133, situées sur les territoires des municipalités de Pike River et de Saint-Armand, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9012-154-13-0897, en excluant les parcelles 7 et 511, (projet n° 154-13-0897) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70692

Gouvernement du Québec

Décret 530-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par les associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE**1. Des municipalités**

LA TUQUE (VILLE DE)	SYNDICAT DÉMOCRATIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LA TUQUE (CSD) AQ-2000-0839
LAROCHE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4579 (FTQ) AQ-2000-0012
SAINTE-IRÈNE (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-2001-1828
VAL-DAVID (MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3645 (FTQ) AM-1002-2527

2. Des établissements

9170-4361 QUÉBEC INC. (VILLA DE LA CHÂTELAINÉ)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-7438
9193-0941 QUÉBEC INC. (LES JARDINS STE-ÉMILIE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-9689
CENTRE DE CRISE ET DE PRÉVENTION DU SUICIDE DU HAUT-RICHELIEU-ROUVILLE	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1005-6301
CHARTWELL QUEBEC (MEL) HOLDINGS INC. (DOMAINE DU CHÂTEAU BORDEAUX)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-8483
COOPÉRATIVE DE SERVICES À DOMICILE DE LA RÉGION DE THETFORD	SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9599 (FTQ) AQ-1005-1981
CSH-HCN LESSEE (BOULOGNE) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5494
CSH-HCN LESSEE (SAGUENAY) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3554
GROUPE SANTÉ VALEO INC. (RÉSIDENTE L'ARTISAN)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA RÉGION DES LAURENTIDES (CSN) AM-2002-0984

K-TECH CONSULTANTS INC. (RÉSIDENCES ANJOU)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-0637
LEPAGE SOCIÉTÉ DE GESTION INC. (CHÂTEAU BELLEVUE DE VAL-BÉLAIR)	FRATERNITÉ DES SYNDICATS D'INDUSTRIES ET DU COMMERCE (IND) AQ-2002-0680
LES GESTIONS VALLIÈRES ET PELLETIER INC. (LES JARDINS DE LA CITÉ)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) DES JARDINS DE LA CITÉ (IND) AM-2001-1882
LES GESTIONS VALLIÈRES ET PELLETIER INC. (LES TERRASSES DE LA FONDERIE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU CENTRE DU QUÉBEC (CSN) AM-2001-1752
LES IMMEUBLES POULIN ET BISSON INC. (LE SAINT GUILLAUME)	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AQ-2001-7439
LES LOGGIAS ET LA VILLA-DE-VAL-DES-ARBRES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-7158 AM-2001-7159
MANOIR ST-JACQUES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-5960
RÉSIDENCE VILLA ST-JOSEPH INC.	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2001-5568
RPA RÉSIDENCE BROMONT, S.E.C.	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AM-2002-0980
SERVICE TRAVAIL-MAISON	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1005-6443
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LE SAVIGNON	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2002-0970

3. Des entreprises de transport par autobus

6240143 CANADA INC. (GROUPE RENAUD)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES AUTOBUS RENAUD - CSN AM-2001-3582 AM-2001-4662
--	--

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5959 (FTQ) AM-2001-4906
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL	SYNDICAT DES EMPLOYÉS D'ENTRETIEN DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL (CSN) AM-1001-0609
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL (CSN) AM-1001-0591

4. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-1665
------------------------------------	---------------------------------------

70693

Gouvernement du Québec

Décret 531-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) prévoit que le fonctionnaire nommé membre au Tribunal ne peut recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il avait droit avant sa nomination conformément à son classement dans la fonction publique;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a transmis un rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE mesdames Isabelle Arseneault, Isabelle Carpentier-Cayen, Manon Chénier, Maude Côté, Johanne Despatis, Isabelle Gagnon, Véronique Girard, Elisabeth Goodwin, Aurora Gutiérrez, Marie-Anne Lecavalier, Chantal Sophie Moulin, Sandra Nadeau, Emilia Nyitrai, Marie-Claude Pilon, Marie-Claude Poirier, Isabelle St-Jean, Dominique Tancrede et Danielle Tremblay ainsi que messieurs Benoit Aubertin, Réjean Côté, Frédéric Dubé, Sylvain Gagnon, Renaud Gauthier, Francis Hinse,

Laurent Lassonde, Pierre-Étienne Morand, Jean-Sébastien Noiseux, Jean-François Séguin, Pierre St-Onge et Erick Waddell ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du travail, à la division et au lieu principal d'exercice des fonctions désignés par le président du Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2019 :

— madame Isabelle Arseneault, avocate, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, au traitement annuel de 115 245 \$;

— monsieur Benoit Aubertin, avocat, Fortier, D'Amour, Goyette, au traitement annuel de 136 113 \$;

— madame Isabelle Carpentier-Cayen, avocate associée, RPGL avocats, au traitement annuel de 149 817 \$;

— madame Manon Chénier, avocate en pratique privée, au traitement annuel de 137 200 \$;

— madame Maude Côté, commissaire, Bureau régional de l'Est, Section de la protection des réfugiés, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, au traitement annuel de 115 245 \$;

— monsieur Réjean Côté, avocat, Association de la construction du Québec, au traitement annuel de 115 245 \$;

— madame Johanne Despatis, arbitre et médiatrice en pratique privée, au traitement annuel de 135 991 \$;

— monsieur Frédéric Dubé, avocat associé, Simard Boivin Lemieux, au traitement annuel de 149 817 \$;

— madame Isabelle Gagnon, avocate – Bureau de la vice-présidence de la qualité et de la cohérence – Division de la santé et de la sécurité du travail, Tribunal administratif du travail, au traitement annuel de 149 817 \$;

— monsieur Sylvain Gagnon, directeur du Service des relations de travail, Université du Québec à Trois-Rivières, au traitement annuel de 147 228 \$;

— monsieur Renaud Gauthier, avocat, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, au traitement annuel de 115 245 \$;

— madame Véronique Girard, partenaire d'affaires en relations de travail et présidente des comités de retraite, Héma-Québec, au traitement annuel de 115 245 \$;

— madame Elisabeth Goodwin, avocate, Grey Casgrain, au traitement annuel de 115 245 \$;

— madame Aurora Gutiérrez, directrice, service juridique et impartition médicale, Morneau Shepell ltée, au traitement annuel de 123 744 \$;

— monsieur Francis Hinse, avocat, Les avocats Le Corre et associés, au traitement annuel de 115 900 \$;

— monsieur Laurent Lassonde, conseiller cadre en santé et sécurité du travail, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, au traitement annuel de 115 245 \$;

— madame Marie-Anne Lecavalier, avocate plaidante et avocate-conseil, secteur santé et sécurité du travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 131 210 \$;

— monsieur Pierre-Étienne Morand, avocat-conseil, droit de l'emploi et du travail, immigration et mobilité internationale, Norton Rose Fulbright Canada, au traitement annuel de 149 817 \$;

— madame Chantal Sophie Moulin, avocate et conseillère, Syndicat de l'enseignement de la région du Fer, au traitement annuel de 115 245 \$;

— madame Sandra Nadeau, avocate, Centrale des syndicats démocratiques, au traitement annuel de 115 954 \$;

— monsieur Jean-Sébastien Noiseux, avocat plaidant et avocat-conseil, secteur santé et sécurité du travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 140 711 \$;

— madame Emilia Nyitrai, avocate en droit du travail et de l'emploi et en santé et sécurité du travail, Les avocats Le Corre et associés, au traitement annuel de 142 241 \$;

— madame Marie-Claude Pilon, avocate plaidante, secteur normes du travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 149 817 \$;

— madame Marie-Claude Poirier, avocate en droit du travail et de la santé et de la sécurité du travail, Morneau Shepell ltée, au traitement annuel de 115 245 \$;

— monsieur Jean-François Séguin, avocat en droit du travail et de l'emploi et en santé et sécurité du travail, Morency – Société d'avocats, au traitement annuel de 149 817 \$;

— madame Isabelle St-Jean, avocate plaidante, Direction du contentieux de la Procureure générale du Québec et de la transformation – Bureau de Montréal, ministère de la Justice, au traitement annuel de 149 817 \$;

— monsieur Pierre St-Onge, avocat associé, Dunton Rainville, au traitement annuel de 149 817 \$;

— madame Dominique Tancrède, avocate plaidante et avocate-conseil, secteur santé et sécurité du travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 122 463 \$;

— madame Danielle Tremblay, avocate en droit collaboratif et du travail, responsable des relations professionnelles et des avantages sociaux, École de technologie supérieure, au traitement annuel de 115 245 \$;

— monsieur Erick Waddell, avocat plaidant et chef d'équipe, secteur normes du travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 153 284 \$;

QUE mesdames Isabelle Arseneault, Isabelle Carpentier-Cayen, Manon Chénier, Maude Côté, Johanne Despatis, Isabelle Gagnon, Véronique Girard, Elisabeth Goodwin, Aurora Gutiérrez, Marie-Anne Lecavalier, Chantal Sophie Moulin, Sandra Nadeau, Emilia Nyitrai, Marie-Claude Pilon, Marie-Claude Poirier, Isabelle St-Jean, Dominique Tancrède et Danielle Tremblay ainsi que messieurs Benoit Aubertin, Réjean Côté, Frédéric Dubé, Sylvain Gagnon, Renaud Gauthier, Francis Hinse, Laurent Lassonde, Pierre-Étienne Morand, Jean-Sébastien Noiseux, Jean-François Séguin, Pierre St-Onge et Erick Waddell bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE mesdames Isabelle Gagnon, Marie-Anne Lecavalier, Marie-Claude Pilon, Isabelle St-Jean et Dominique Tancrède ainsi que messieurs Jean-Sébastien Noiseux et Erick Waddell soient en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70694

Gouvernement du Québec

Décret 532-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont cinq membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 727-2014 du 16 juillet 2014, monsieur Sylvain Morissette était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Michel Trépanier, président, Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction, soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2021, en remplacement de monsieur Sylvain Morissette;

QUE monsieur Trépanier reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Trépanier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui y pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70695

Gouvernement du Québec

Décret 533-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement collégial, choisi après consultation d'organismes du milieu concerné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission nommés par le gouvernement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat d'un membre visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 21 prend fin dès que le secrétaire général de la Commission reçoit de l'association ou de l'organisme qu'il représente un avis à l'effet que ce membre n'a plus qualité pour le représenter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1007-2015 du 11 novembre 2015, M^{es} Anouk Collet et Bernard Tremblay étaient nommés membres de la Commission, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1007-2015 du 11 novembre 2015, monsieur Monsef Derraji était nommé membre de la Commission, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2016 du 25 mai 2016, madame Louise Chabot était nommée de nouveau membre de la Commission, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la consultation a été effectuée et les recommandations ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de membre représentant la main-d'œuvre québécoise :

— madame Anouk Collet, vice-présidente, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et conseillère principale au président national, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce du Canada (TUAC);

—à titre de membre issu du milieu de l'enseignement collégial :

—monsieur Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—à titre de membre représentant la main-d'œuvre québécoise :

—madame Sonia Éthier, présidente, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), en remplacement de madame Louise Chabot;

—à titre de membre représentant les entreprises :

—monsieur Maximilien Roy, président-directeur général, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, en remplacement de monsieur Monsef Derraji;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70696

Commissions parlementaires

Commission des relations avec les citoyens

Consultation générale

Sur le document intitulé «La planification de l'immigration au Québec pour la période 2020-2022»

La Commission des relations avec les citoyens est chargée de tenir des auditions publiques et une consultation en ligne dans le cadre d'une consultation générale sur le cahier de consultation intitulé «La planification de l'immigration au Québec pour la période 2020-2022». Ce document est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant à la secrétaire de la Commission.

Toute personne qui désire exprimer son opinion sur ce sujet peut compléter le questionnaire en ligne au plus tard à la **dernière journée des auditions**. Il est également possible de commenter ce document en ligne. Les détails sur le questionnaire en ligne et sur la possibilité de commenter ce sujet sont disponibles sur le site Internet de l'Assemblée à l'adresse www.assnat.qc.ca.

Les personnes et les organismes qui désirent être entendus lors des auditions publiques doivent transmettre un mémoire à la secrétaire de la Commission au plus tard le **22 juillet 2019**. Les mémoires doivent être en format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non protégé ou Word) ou par la poste. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les personnes qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le **22 juillet 2019**. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les personnes qui auront transmis une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra. Les auditions débiteront le **12 août 2019**.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Les dates de réception des mémoires et des demandes d'intervention ou du début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention et toute autre demande de renseignements doivent être acheminés à : Mme Sabine Mekki, secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722

Télécopieur : (418) 643-0248

Courriel : crc@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (337-8837)

70748

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat pour la remise à neuf d'un moteur d'avion — Permission du dirigeant du ministère des Transports du Québec

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant du ministère des Transports a autorisé, le 2 avril 2019, la conclusion d'un contrat de gré à gré concernant la remise à neuf d'un moteur d'avion-hôpital, avec l'entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1
CANADA

Valeur du contrat : 4,06 millions de dollars

Le dirigeant de l'organisme public a accordé cette permission en situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens était en cause :

— En février 2019, les techniciennes et techniciens en aéronautique de la Direction générale du Service aérien gouvernemental ont procédé à une inspection des deux moteurs CF34-3A1 installés sur l'avion-hôpital principal de type Challenger CL601-3R, immatriculé C-GURG. Cette inspection a révélé un problème sur le moteur droit, certaines pièces excédant la tolérance maximale du fabricant du moteur, et l'avion a dû être retiré du service.

— L'utilisation de l'avion-hôpital de relève Challenger CL601-3A, immatriculé C-GQBQ, crée une situation à risque pour les évacuations médicales d'urgence s'il devait être immobilisé à son tour. Un avion de type Dash 8-200, immatriculé C-GQBT, peut agir comme avion de relève, mais le temps d'intervention est plus élevé pour les longues distances.

— Selon des recherches auprès d'une quarantaine de fournisseurs, aucun moteur CF34-3A1 n'était offert en location ou en acquisition. La seule possibilité était de procéder à la remise à neuf du moteur, et un seul prestataire était disponible pour effectuer les travaux. Ainsi, des discussions ont eu lieu avec la firme Standard Aero Limited afin qu'elle procède le plus rapidement possible à la remise à neuf du moteur.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

Gestionnaire autorisé,
ROBERT VILLENEUVE

70707

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat pour le transport de pierres par barge jusqu'aux Îles-de-la-Madeleine — Permission du dirigeant du ministère des Transports du Québec

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant du ministère des Transports a autorisé, le 6 février 2019, la conclusion d'un contrat de gré à gré concernant le transport de pierres par barge, du Nouveau-Brunswick jusqu'aux Îles-de-la-Madeleine, avec l'entreprise :

McKeil Marine Limited
1001 Champlain Ave, Suite 401
Burlington (Ontario) L7L 5Z4
CANADA

Valeur du contrat : 1,92 million de dollars

Le dirigeant de l'organisme public a accordé cette permission en situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens était en cause :

— À l'automne 2018, à la suite d'une tempête majeure qui avait sévi aux Îles-de-la-Madeleine, des inspections réalisées par des spécialistes en érosion du Ministère ont permis d'observer des dommages importants sur trois sites, nécessitant rapidement des travaux. L'urgence a été établie par les répercussions sur la circulation routière qu'aurait une prochaine tempête, des résidentes et résidents pouvant se retrouver complètement isolés du reste de l'archipel.

—Considérant qu'il n'y avait pas de pierres aux Îles-de-la-Madeleine, celles-ci ont été acquises au Nouveau-Brunswick. Sept entreprises ont été contactées pour effectuer le transport des pierres par barge ou par cargo. Considérant la saison hivernale, une seule a accepté d'effectuer le transport par barge.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

Gestionnaire autorisé,
ROBERT VILLENEUVE

70706

Erratum

A.M., 2019-05

Arrêté numéro V-1.1-2019-05 du ministre des Finances en date du 21 mai 2019

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et
les obligations continues des personnes inscrites

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 5 juin 2019,
151^e année, numéro 23, page 1891.

À la table des matières, le document « Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites (Mod.) » aurait dû être inscrit sous la rubrique « Règlements et autres actes ».

À la page 1891, on ne doit pas prendre en considération l'entête « Projets de règlement » car le document « Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites (Mod.) » est un règlement dûment approuvé.

70739

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-10293, au-dessus de la rivière Champlain, sur la rue des Marguerites, situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières.	2045	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, et d'une partie de la route 133, situées sur les territoires des municipalités de Pike River et de Saint-Armand	2046	N
Centre de services partagés du Québec — Institution d'un régime d'emprunts.	2038	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais — Nomination de Josée Filion comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	2042	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke — Nomination de Stéphane Tremblay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2043	N
Certaines conditions de travail applicables aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux, Loi concernant ... (P.L. 7).	1955	
(2018, c. 8)		
Cités et villes, Loi sur les... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci	1999	N
(chapitre C-19)		
Code des professions — Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.	2003	Projet
(chapitre C-26)		
Code municipal du Québec — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci	1999	N
(chapitre C-27.1)		
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2051	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de membres	2052	N
Commission des relations avec les citoyens — Consultation générale — Sur le document intitulé «La planification de l'immigration au Québec pour la période 2020-2022»	2055	Commission parlementaire
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.	1999	N
(chapitre C-37.01)		

Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci. (chapitre C-37.02)	1999	N
Conférence (12 ^e) annuelle de l'Alliance des États du Sud-Est des États-Unis et des provinces canadiennes qui se tiendra du 2 au 4 juin 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec.	2041	N
Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 4 au 7 juin 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la septième session ordinaire.	2041	N
Contrat pour la remise à neuf d'un moteur d'avion — Permission du dirigeant du ministère des Transports du Québec. (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2057	Avis
Contrat pour le transport de pierres par barge jusqu'aux Îles-de-la-Madeleine — Permission du dirigeant du ministère des Transports du Québec. (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2057	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat pour la remise à neuf d'un moteur d'avion — Permission du dirigeant du ministère des Transports du Québec. (chapitre C-65.1)	2057	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat pour le transport de pierres par barge jusqu'aux Îles-de-la-Madeleine — Permission du dirigeant du ministère des Transports du Québec. (chapitre C-65.1)	2057	Avis
Cour du Québec — Désignation de deux juges coordonnateurs adjoints.	2039	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs.	2039	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires. . . . (chapitre D-2)	2004	Projet
Désignation de nouvelles personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale. (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	1998	N
Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2018-2019 aux fins de l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.	2037	N
Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2018-2019 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration.	2037	N
Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions exigibles pour l'année 2019 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés ». (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1974	N

Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)	2007	Projet
Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	2007	Projet
Industrie des services automobiles — Divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	2004	Projet
Investissement Québec — Modification de certains termes et conditions de l'aide financière accordée par le décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010 relatif à un prêt à Fortress Specialty Cellulose Inc.	2035	N
Liste des projets de loi sanctionnés (31 mai 2019)	1953	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics.	2046	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (chapitre M-35.1)	2031	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Contributions (chapitre M-35.1)	2031	Décision
Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	2059	Erratum
Ordre national du Québec — Nomination de membres	2033	N
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'..., modifiée (P.L. 7) (2018, c. 8)	1955	
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Désignation de nouvelles personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre P-9.001)	1998	N
Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2003	Projet
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2031	Décision
Producteurs de pommes de terre — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2031	Décision
Programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2018-2019 — Détermination du nombre de places	2043	N

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions exigibles pour l'année 2019 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»	1974	N
(chapitre Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — RecycleMédias — Approbation du tarif établi pour les contributions exigibles pour l'année 2019 pour la catégorie de matières «journaux»	1959	N
(chapitre Q-2)		
RecycleMédias — Approbation du tarif établi pour les contributions exigibles pour l'année 2019 pour la catégorie de matières «journaux»	1959	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci	1999	N
(Code municipal du Québec, chapitre C-27.1)		
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci	1999	N
(Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal, chapitre C-37.01)		
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci	1999	N
(Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, chapitre C-37.02)		
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci	1999	N
(Loi sur les cités et villes, chapitre C-19)		
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci	1999	N
(Loi sur les sociétés de transport en commun, chapitre S-30.01)		
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination de membres indépendants au conseil d'administration	2045	N
Sociétés de transport en commun, Loi sur les... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci	1999	N
(chapitre S-30.01)		
Sûreté du Québec — Nomination de Ronald Boudreault comme directeur général adjoint	2044	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État	2028	Projet
(chapitre T-8.1)		

Tribunal administratif du Québec — Renouvellement de la désignation de Natalie Lejeune comme présidente	2040	N
Tribunal administratif du travail — Nomination de membres	2049	N
Tribunal des droits de la personne — Désignation de la juge Magali Lewis comme membre	2040	N
Tribunal des droits de la personne — Désignation du juge Mario Gervais comme membre	2040	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de membres du conseil d'administration	2036	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2036	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103. (chapitre V-1.1)	2059	Erratum
Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. (Loi sur les terres du domaine de l'État, chapitre T-8.1)	2028	Projet

